

| |
|---|
| Numéros du rôle : 4877, 4879 et 4882 |
| Arrêt n° 124/2010 du 28 octobre 2010 |

A R R E T

En cause : les recours en annulation du décret de la Communauté flamande du 23 octobre 2009 portant interprétation des articles 44, 44*bis* et 62, § 1er, 7°, 9° et 10°, du décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental, introduits par John Aad et autres, par Christiane Asselman et autres et par la commune de Linkebeek et autres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Melchior et M. Bossuyt, et des juges R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels, T. Merckx-Van Goey et P. Nihoul, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. Objet des recours et procédure

a. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 19 février 2010 et parvenue au greffe le 22 février 2010, un recours en annulation du décret de la Communauté flamande du 23 octobre 2009 portant interprétation des articles 44, 44bis et 62, § 1er, 7°, 9° et 10°, du décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental (publié au *Moniteur belge* du 24 novembre 2009) a été introduit par :

| | | | | | |
|----|-----------------|-------------|----------------------------|------|-----------------|
| 1 | Aad | John | avenue des Glycines 32 | 1950 | Kraainem |
| 2 | Aasen | Jean A. | rue Frans Cloetens 19 | 1950 | Kraainem |
| 3 | Aasen-Huget | Diane | rue Frans Cloetens 19 | 1950 | Kraainem |
| 4 | Abdelkebir | Abdelaziz | chaussée Romaine 794 | 1780 | Wemmel |
| 5 | Abdelouahab | Laila | avenue Roi Albert-I 33 | 1780 | Wemmel |
| 6 | Achtib | Zohra | chaussée de Merchtem 247 | 1780 | Wemmel |
| 7 | Acimi | Mourad | rue Profonde 104 | 1780 | Wemmel |
| 8 | Aegten | Christophe | chaussée de Bruxelles 114 | 1780 | Wemmel |
| 9 | Agnieszka | Jaworowska | avenue Roi Léopold-III 54 | 1780 | Wemmel |
| 10 | Ahmadian | Mohammad | avenue P. Curie 1 | 1780 | Wemmel |
| 11 | Ahmadian | Faramilb | avenue P. Curie 1 | 1780 | Wemmel |
| 12 | Ahmed | Aaros | rue Vanderzijpen 31 | 1780 | Wemmel |
| 13 | Ahmed | Nassima | rue Fleurbeek 24 | 1620 | Drogenbos |
| 14 | Ahn | Sabine | avenue des Nerviens 107 | 1780 | Wemmel |
| 15 | Alcdelhacker | Mohammad | avenue A. Burvenich 27 | 1780 | Wemmel |
| 16 | Alongi | Claudia | Grand Route 168 | 1620 | Drogenbos |
| 17 | Alongi | Claudia | Grand Route 168 | 1620 | Drogenbos |
| 18 | Altomare | Gianna | avenue Saint Pancrace 18 | 1950 | Kraainem |
| 19 | Alvarez Alvarez | Margarita | rue F. Robbrechts 181 | 1780 | Wemmel |
| 20 | Amal | Nordine | chaussée de Bruxelles 79 | 1780 | Wemmel |
| 21 | Amezian | Hanane | Grand Route 46 | 1620 | Drogenbos |
| 22 | Angelis | Luna | avenue Dr. H. Follet 195 | 1780 | Wemmel |
| 23 | Anthonis | Joëlle | Kouter 3 | 1780 | Wemmel |
| 24 | Anthonis | Jean-Luc | avenue Dr. H. Follet 208 | 1780 | Wemmel |
| 25 | Apaydin | Yasar | Rassel 79 | 1780 | Wemmel |
| 26 | Arvanitis | Zoé | avenue des Etangs 159 | 1780 | Wemmel |
| 27 | Askaj | Mentor | rue E. Van Elewijck 49 | 1780 | Wemmel |
| 28 | Askaj | Arjeta | rue E. Van Elewijck 49 | 1780 | Wemmel |
| 29 | Aslyah | Merzouk | Rassel 19 | 1780 | Wemmel |
| 30 | Astudillo | Elsa | rue de l'Etoile 63 | 1620 | Drogenbos |
| 31 | Azzaoui | Wafak | rue J. Bogemans 187 | 1780 | Wemmel |
| 32 | Baaroun | Assia | chaussée Romaine 794 | 1780 | Wemmel |
| 33 | Baeckens | Maud | avenue Charles de Coster 8 | 1780 | Wemmel |
| 34 | Baftijari | Merita | avenue du Maalbeek 10 A | 1780 | Wemmel |
| 35 | Bafumba | Vanessa | rue Haut-Douy 160 | 4430 | Ans |
| 36 | Bah | Aissanton | rue Is. Meyskens 146 | 1780 | Wemmel |
| 37 | Bahatid | Wolfs | rue Jules Adant 143 | 1950 | Kraainem |
| 38 | Bahrollatifi | Khadija | rue de l'Etoile 127 | 1620 | Drogenbos |
| 39 | Bailly | Nathalie | rue Is. Meyskens 40 | 1780 | Wemmel |
| 40 | Balam | Ioana Maria | rue des Eburons 9 | 1780 | Wemmel |
| 41 | Balcaen | Patrick | avenue L. Braille 2 | 1780 | Wemmel |
| 42 | Balis | Jacqueline | avenue des Etangs 201 | 1780 | Wemmel |
| 43 | Banota | Luc | avenue du Tram 17 | 1950 | Kraainem |
| 44 | Barbe | Fabrice | rue J. Bogemans 149 | 1780 | Wemmel |
| 45 | Barbe | Michaël | rue du Verger 32 | 1780 | Wemmel |
| 46 | Barbier | Denis | rue des Trois Rois 81 | 1620 | Drogenbos |
| 47 | Barrena Redondo | Maria Pilar | avenue des Béatitudes 9 | 1780 | Wemmel |
| 48 | Bastin | Kathy | chaussée de Bruxelles 150 | 1780 | Wemmel |
| 49 | Baudewyns | Véronique | rue du Long Chêne 100 | 1970 | Wezembeek-Oppem |
| 50 | Bauduin | Sylvie | rue du Castel 52 | 1620 | Drogenbos |

| | | | | | |
|-----|----------------|-----------------|-----------------------------------|------|--------------------|
| 51 | Bauffe | Sophie | rue Louis Marcelis 90 | 1970 | Wezembeek-Oppem |
| 52 | Bauwin | Nathalie | avenue des Capucines 63 | 1950 | Kraainem |
| 53 | Bdiri | Ouizin | avenue Roi Léopold III 31 | 1780 | Wemmel |
| 54 | Beelaerts | Claudi | rue E. Van Elewijck 84 | 1780 | Wemmel |
| 55 | Beguïn | Frédérique | rue Is. Meyskens 29 | 1780 | Wemmel |
| 56 | Belchior | Gaëlle | avenue Reine Astrid 478 | 1950 | Kraainem |
| 57 | Belenger | Marc | Clos du Vivier 6 | 1950 | Kraainem |
| 58 | Ben Hassan | Abdelkhaled | rue du Bempt 6 | 1620 | Drogenbos |
| 59 | Benyachou | Mohammed | chaussée de Merchtem 239 | 1780 | Wemmel |
| 60 | Berishce | Voldet | place Lt. J. Graff 9 | 1780 | Wemmel |
| 61 | Berrada | Asmaé | rue Marie Collart 18 | 1620 | Drogenbos |
| 62 | Berrada | Rachid | avenue des Eburons 15 | 1780 | Wemmel |
| 63 | Biotokorievier | Violeta | rue J. Bogemans 227 | 1780 | Wemmel |
| 64 | Biquet | Mireille | chaussée de Merchtem 4 | 1780 | Wemmel |
| 65 | Blaise | Sandrine | rue P. De Waet 9 | 1780 | Wemmel |
| 66 | Blakaj | Denisa | chaussée de Merchtem 39 | 1780 | Wemmel |
| 67 | Blanchez | Jean-Robert | rue E. Van Elewijck 52 | 1780 | Wemmel |
| 68 | Bockstal | Geneviève | avenue du Champ de Blé 3 | 1780 | Wemmel |
| 69 | Bontea | Carmen | avenue Dr. H. Follet 177 | 1780 | Wemmel |
| 70 | Borbolla | Avis Luis Ramon | Rassel 18 | 1780 | Wemmel |
| 71 | Bottu | Jean-Etienne | Clos des Tilleuls 11 | 1970 | Wezembeek-Oppem |
| 72 | Bottu | Brigitte | Clos des Tilleuls 11 | 1970 | Wezembeek-Oppem |
| 73 | Bouchnafa | Nora | rue E. Van Elewijck 76 | 1780 | Wemmel |
| 74 | Boufrahi | Nora | rue de l'Etoile 55 | 1620 | Drogenbos |
| 75 | Boultame | Mohammed | rue Is. Meyskens 44 | 1780 | Wemmel |
| 76 | Bouslama | Ahmed Elyes | avenue Saint Pancrace 21 | 1950 | Kraainem |
| 77 | Bouyhanem | Sadi Tassadit | rue G. Van Campenhout 23 | 1780 | Wemmel |
| 78 | Bouzakhsi | Hayat | avenue des Eburons 15 | 1780 | Wemmel |
| 79 | Bouzerda | Samira | chaussée de Bruxelles 195 | 1780 | Wemmel |
| 80 | Bouzerda | Mohamed | chaussée de Bruxelles 195 | 1780 | Wemmel |
| 81 | Braeckman | Françoise | Elst 11 | 1620 | Drogenbos |
| 82 | Brasseur | Marc | rue Is. Meyskens 48 | 1780 | Wemmel |
| 83 | Brouhier | Sandrine | avenue des Etangs 125 | 1780 | Wemmel |
| 84 | Burton | Catherine | chemin des Corneilles 5 | 1950 | Kraainem |
| 85 | Buyck | Christine | Alboom 33 | 1780 | Wemmel |
| 86 | Cansoy | Seda | avenue de Limburg Stirum 164 | 1780 | Wemmel |
| 87 | Cansoy | Faruk | avenue de Limburg Stirum 164 | 1780 | Wemmel |
| 88 | Capla | Magali | chemin du Champ de l'Eglise 11 | 1640 | Rhode-Saint-Genèse |
| 89 | Caramazza | Rosaria | rue du Panorama 36 | 1780 | Wemmel |
| 90 | Cario | Gaëlle | Wauterbos 25 | 1640 | Rhode-Saint-Genèse |
| 91 | Carton | Nathalie | avenue de la Forêt de Soignes 214 | 1640 | Rhode-Saint-Genèse |
| 92 | Castan | Fabian | rue P. Vertongen 13 | 1780 | Wemmel |
| 93 | Castan Michaud | Amélie | rue P. Vertongen 13 | 1780 | Wemmel |
| 94 | Cendrowka | Katarryna | avenue des Béatitudes 44 | 1780 | Wemmel |
| 95 | Ceysens | Xavier | avenue du Champ de Blé 3 | 1780 | Wemmel |
| 96 | Chafi | Noureddine | avenue Roi Albert I 33 | 1780 | Wemmel |
| 97 | Chahbouni | Mohamed | Grand Route 46 | 1620 | Drogenbos |
| 98 | Charlier | Serge | rue Fleurbeek 34 | 1620 | Drogenbos |
| 99 | Chico Martinez | Tomas | rue Kuiken 25 | 1620 | Drogenbos |
| 100 | Chioua | Kamal | rue E. Van Elewijck 45 | 1780 | Wemmel |
| 101 | Christiaens | Xavier | rue P. De Waet 9 | 1780 | Wemmel |
| 102 | Christophe | Gladys | rue E. Van Elewijck 74 | 1780 | Wemmel |
| 103 | Cimen | Zeki | Rassel 20 | 1780 | Wemmel |
| 104 | Ciudad | Mora | avenue des Etangs 148 | 1780 | Wemmel |
| 105 | Claes | Joel | avenue Charles de Coster 4 | 1780 | Wemmel |
| 106 | Cluts | Murielle | avenue de Limburg Stirum 242 | 1780 | Wemmel |
| 107 | Cnop | Pierre | avenue du Maalbeek 36 | 1780 | Wemmel |
| 108 | Cochet | Jean-Pascal | rue du Castel 12 | 1620 | Drogenbos |
| 109 | Coenen | Natacha | Winkel 22 | 1780 | Wemmel |
| 110 | Colin | Valérie | avenue des Nerviens 31 | 1780 | Wemmel |

| | | | | | |
|-----|----------------------|------------|------------------------------|------|--------------------|
| 111 | Cornacchia | Graziella | Winkel 20 | 1780 | Wemmel |
| 112 | Cornet | Pierre | place St. Roch 10 | 1780 | Wemmel |
| 113 | Coteur | Geoffroy | rue E. Van Elewijck 77 | 1780 | Wemmel |
| 114 | Couillard | Isabelle | Kam 80 | 1780 | Wemmel |
| 115 | Courtois | Nadia | rue H. Verriest 15 | 1780 | Wemmel |
| 116 | Crispi | Michel | avenue Emile Bricout 8 | 1950 | Kraainem |
| 117 | Crombez | Pascale | chaussée de Bruxelles 139 | 1780 | Wemmel |
| 118 | Cruz | | Markt 42 | 1780 | Wemmel |
| 119 | Csanadi | Suzy | avenue A. De Boeck 9 | 1780 | Wemmel |
| 120 | Culaj | Esméralda | rue P. Vertongen 105 | 1780 | Wemmel |
| 121 | Da Silva | Deborah | rue de l'Eglise 67 | 1620 | Drogenbos |
| 122 | Dadi | Jamila | rue Is. Meyskens 44 | 1780 | Wemmel |
| 123 | Daillion | Hélène | rue J. Bruyndonckx 180 | 1780 | Wemmel |
| 124 | Damoiseaux | Véronique | Rassel 3 | 1780 | Wemmel |
| 125 | Danze | Véronique | rue Is. Meyskens 12 | 1780 | Wemmel |
| 126 | Daoudi | Hamid | rue Amédé Bracke 71 | 1950 | Kraainem |
| 127 | Daoust | Thierry | rue Longue 109 | 1620 | Drogenbos |
| 128 | Dauby | Jean | rue J. Bogemans 160 | 1780 | Wemmel |
| 129 | Daumer | Corinne | rue A. Rodenbach 18 | 1780 | Wemmel |
| 130 | Dazy | Sylvain | avenue des Etangs 125 | 1780 | Wemmel |
| 131 | De Baeremaeker | Julie | avenue du Maalbeek 36 | 1780 | Wemmel |
| 132 | De Bisschop | Anthony | avenue de Limburg Stirum 137 | 1780 | Wemmel |
| 133 | De Bloos | Michel | rue de la Station 43 | 1630 | Linkebeek |
| 134 | De Buyst-Kabeya | Célestine | Heymansdries 26 A | 1640 | Rhode-Saint-Genèse |
| 135 | De Cat | Evelyne | rue des Trois Rois 81 | 1620 | Drogenbos |
| 136 | De Gieter | Danielle | rue du Verger 42 | 1780 | Wemmel |
| 137 | De Greef | Christine | avenue des Aubépines 21 | 1780 | Wemmel |
| 138 | De Groot | Catherine | avenue de Limburg Stirum 137 | 1780 | Wemmel |
| 139 | De Kerpel | Ophélie | chaussée de Bruxelles 150 | 1780 | Wemmel |
| 140 | de Maere d'Aertrycke | Françoise | Molenweg 12 | 1780 | Wemmel |
| 141 | De Naeyer | Barbara | avenue des Eburons 28 | 1780 | Wemmel |
| 142 | De Nayer | Michaël | chaussée de Bruxelles 178 | 1780 | Wemmel |
| 143 | De Siena | Antonella | Val Joli 35 | 1780 | Wemmel |
| 144 | De Sousa Lopez | Graca | c/o rue de Clairvaux 40 | 1348 | Louvain-la-Neuve |
| 145 | De Vuyst | Valérie | Markt 42 | 1780 | Wemmel |
| 146 | De Wagheneire | Corinne | rue du Verger 31 | 1780 | Wemmel |
| 147 | De Weerd | Christian | Ronkel 100 | 1780 | Wemmel |
| 148 | De Weerd | Diame | avenue de Limburg Stirum 158 | 1780 | Wemmel |
| 149 | De Welque | Thibaud | Clos Fleuri 8 | 1640 | Rhode-Saint-Genèse |
| 150 | De Wilde | David | rue Neuve 30 | 1620 | Drogenbos |
| 151 | De Winter | Johnny | avenue de Limburg Stirum 4 | 1780 | Wemmel |
| 152 | Debondt | Michel | Elst 13 | 1620 | Drogenbos |
| 153 | Decarpentrie | Lucie | rue Longue 109 | 1620 | Drogenbos |
| 154 | Defer | Virginie | place Lt. J. Graff 20 | 1780 | Wemmel |
| 155 | Defraigne | Alexandra | rue des Bleuets 20 | 1950 | Kraainem |
| 156 | Delahay | Nathalie | rue Verhasselt 26 | 1780 | Wemmel |
| 157 | Delatte | Marie | Drève J. Deschuyffelee 75 | 1780 | Wemmel |
| 158 | Delcave | Isabelle | avenue des Roitelets 15 | 1950 | Kraainem |
| 159 | Dembele | Rokia | avenue du Roi Léopold III 62 | 1780 | Wemmel |
| 160 | Demets | Marc | avenue de Ghelderode 10 | 1780 | Wemmel |
| 161 | Denis | Vincent | avenue du Prieuré 79 | 1640 | Rhode-Saint-Genèse |
| 162 | Depauw | Geoffrey | avenue des Etangs 148 | 1780 | Wemmel |
| 163 | Depotter | Christophe | rue des Acacias 21 | 1950 | Kraainem |
| 164 | Derard | Philippe | chaussée de Merchtem 199 | 1780 | Wemmel |
| 165 | Descamps | Caroline | rue de la Faucille 25 | 1970 | Wezembeek-Oppem |
| 166 | Descamps | Kristel | rue J. Bogemans 7 | 1780 | Wemmel |
| 167 | Desimpel | Marie | rue Jan Baptist De Keyzer 53 | 1970 | Wezembeek-Oppem |
| 168 | Desmedt | Mélissa | chaussée de Bruxelles 78 | 1780 | Wemmel |
| 169 | Desutter | Anne | rue Is. Meyskens 48 | 1780 | Wemmel |
| 170 | Dethier | Pascal | rue A. Verhasselt 26 | 1780 | Wemmel |

| | | | | | |
|-----|-------------------|------------------|------------------------------|------|--------------------|
| 171 | Dettwiller | Emmanuel | avenue des Hirondelles 12 | 1950 | Kraainem |
| 172 | Devalck | Patrick | rue J. Bruyndonckx 188 | 1780 | Wemmel |
| 173 | Devalkeneer | Sandrine | rue de la Liberté 31 | 1620 | Drogenbos |
| 174 | Devoegelaer | Nathalie | chaussée de Bruxelles 95 | 1780 | Wemmel |
| 175 | Dewez | Laurent | rue du Castel 23 | 1620 | Drogenbos |
| 176 | Dewit | Sylvie | rue Neuve 30 | 1620 | Drogenbos |
| 177 | D'hondt | Jacky | Obberg 9 | 1780 | Wemmel |
| 178 | Di Lorenzo | Iolanda | rue du Panorama 32 | 1780 | Wemmel |
| 179 | Diaz | Francisco | chaussée de Bruxelles 68 | 1780 | Wemmel |
| 180 | Diederich | Raphaël | rue Bergenblok 26 | 1970 | Wezembeek-Oppem |
| 181 | Dierick | Régine | avenue K. Vande Woestijne 2 | 1780 | Wemmel |
| 182 | D.G. | N. | | | |
| 183 | Djeff Manuy | Yolande | avenue Charles de Coster 4 | 1780 | Wemmel |
| 184 | Domingues | Véronique | avenue E. Verhaeren 7 | 1780 | Wemmel |
| 185 | Domsen | Brigitte | avenue des Cygnes 39 | 1640 | Rhode-Saint-Genèse |
| 186 | Dooms | Jérôme | chaussée de Bruxelles 45 | 1780 | Wemmel |
| 187 | Dricot | Alain | rue P. Vertongen 60 | 1780 | Wemmel |
| 188 | Droulez | Bertrand | avenue de la Chapelle 278 | 1950 | Kraainem |
| 189 | Druhen | Renaud | rue de l'Ecole 21 | 1640 | Rhode-Saint-Genèse |
| 190 | Dubois | Dominique | rue J. Baus 61 | 1970 | Wezembeek-Oppem |
| 191 | Duchateau | Séverine | Zavelberg 11 | 1780 | Wemmel |
| 192 | Dumont | Françoise | avenue des Béatitudes 11 | 1780 | Wemmel |
| 193 | Dupont | Nathalie | chaussée de Bruxelles 105 | 1780 | Wemmel |
| 194 | Duque | Magali | Haldorp 25 | 1630 | Linkebeek |
| 195 | Duterne | Véronique | rue E. Van Elewijck 82 | 1780 | Wemmel |
| 196 | Duwe | Dimitri | avenue de Limburg Stirum 190 | 1780 | Wemmel |
| 197 | Ebeni | Alexandrei | rue de Stockel 3 | 1950 | Kraainem |
| 198 | El Aouni | Jamal | avenue Reine Astrid 172 | 1780 | Wemmel |
| 199 | El Banna | Nada | rue du Tilleul 13 | 1640 | Rhode-Saint-Genèse |
| 200 | El Hassuni | Ouafa | Winkel 12 | 1780 | Wemmel |
| 201 | El Kalkha | Chakib | avenue Prince Baudouin 10 | 1780 | Wemmel |
| 202 | Elamrawi | Samira | chaussée de Bruxelles 195 | 1780 | Wemmel |
| 203 | Elfassi | Mostafa | rue J. Bruyndonckx 10 | 1780 | Wemmel |
| 204 | Engelis | Katia | avenue H. De Keersmaeker 37 | 1780 | Wemmel |
| 205 | Errabah | Najib | rue P. Remeker 25 | 1780 | Wemmel |
| 206 | Espinoza Mendez | Yavana | avenue J. De Ridder 2 | 1780 | Wemmel |
| 207 | Esposito | Dominico | rue du Panorama 32 | 1780 | Wemmel |
| 208 | Ezaty Madhira | Faustin | chaussée de Bruxelles 259 | 1780 | Wemmel |
| 209 | Fabien | Lucas | rue E. Van Elewijck 32 | 1780 | Wemmel |
| 210 | Fataki Andjelani | Véronique | Winkel 8 | 1780 | Wemmel |
| 211 | Fatmire | Balakaj | rue Fr. Robbrechts 23 | 1780 | Wemmel |
| 212 | Femet | Angie | rue du Castel 12 | 1620 | Drogenbos |
| 213 | Femet | Angie | rue du Castel 12 | 1620 | Drogenbos |
| 214 | Fernandez Gomez | Maria del Carmen | avenue Reine Astrid 168 | 1780 | Wemmel |
| 215 | Ferreira Vitorino | Gustavo | rue de l'Eglise 67 | 1620 | Drogenbos |
| 216 | Ferreira Vitorino | Gustavo | rue de l'Eglise 67 | 1620 | Drogenbos |
| 217 | Ferriere | Bénédicte | Petite Normandie | 1950 | Kraainem |
| 218 | Fettouma | Khalfi | chaussée de Merchtem 95 | 1780 | Wemmel |
| 219 | Feyfer | Florence | Drève J. Deschuyffeleer 20 | 1780 | Wemmel |
| 220 | Fida | Milozim | avenue du Maalbeek 10 A | 1780 | Wemmel |
| 221 | Fisset | Roger | avenue des Etangs 188 | 1780 | Wemmel |
| 222 | Fistick | Jack | c/o rue de Clairvaux 40 | 1348 | Louvain-la-Neuve |
| 223 | Florenten | Christophe | rue J. Bogemans 147 | 1780 | Wemmel |
| 224 | Folens | Bénédicte | avenue de Ghelderode 10 | 1780 | Wemmel |
| 225 | Fonseca Martino | Maria | chaussée de Merchtem 315 | 1780 | Wemmel |
| 226 | Fourmarier | Cécile | rue Marie Collart 20 | 1620 | Drogenbos |
| 227 | François | Ludovic | rue L. Guyot 60 | 1780 | Wemmel |
| 228 | François | Manuel | Drève J. Deschuyffeleer 73 | 1780 | Wemmel |
| 229 | Furnemont | Frédéric | avenue des Ducs 109 | 1970 | Wezembeek-Oppem |
| 230 | Fyfe | Florence | Drève J. Deschuyffeleer 20 | 1780 | Wemmel |

| | | | | | |
|-----|--------------------|---------------|------------------------------|------|--------------------|
| 231 | Gabriel | Bruno | avenue du Roi Léopold III 62 | 1780 | Wemmel |
| 232 | Gabriels | Catherine | rue P. Remeker 15 | 1780 | Wemmel |
| 233 | Galos | Treneusz | rue J. Bogemans 229 | 1780 | Wemmel |
| 234 | Galos | Dorota | rue J. Bogemans 229 | 1780 | Wemmel |
| 235 | Garcia Pedroz | Flora | rue de l'Etoile 12 | 1620 | Drogenbos |
| 236 | Geide Caro Mayonga | Ana | chaussée de Bruxelles 79 | 1780 | Wemmel |
| 237 | Georis | Marie-Pierre | rue Jules Adant 146 | 1950 | Kraainem |
| 238 | Gerome | Joëlle | rue E. Van Elewijck 19 | 1780 | Wemmel |
| 239 | Gibello-Seco | Alain | rue de l'Etoile 12 | 1620 | Drogenbos |
| 240 | Gilard | Isabelle | avenue Reine Astrid 170 A | 1950 | Kraainem |
| 241 | Gillardin | Christine | chaussée de Malines 263 | 1970 | Wezembeek-Oppem |
| 242 | Gillisen | Patricia | Elst 13 | 1620 | Drogenbos |
| 243 | Ginefra | Roberto | Grand Route 89 | 1620 | Drogenbos |
| 244 | Giuseffa | Salomone | chemin des Chasseurs 79 | 1780 | Wemmel |
| 245 | Gloge | Andréa | rue des Bleuets 31 | 1640 | Rhode-Saint-Genèse |
| 246 | Godfroid | Béatrice | avenue des Glycines 51 | 1950 | Kraainem |
| 247 | Goffin | Sabine | Clos Edmond Coppens 17 | 1950 | Kraainem |
| 248 | Gogos | Théo | Winkel 10 | 1780 | Wemmel |
| 249 | Gomez | Isabel | rue L. Guyot 60 | 1780 | Wemmel |
| 250 | Gonzalez Gonzalez | Daniel | chemin des Corneilles 5 | 1950 | Kraainem |
| 251 | Goomez | Mireille | Winkel 101b | 1780 | Wemmel |
| 252 | Goossens | Anne | chaussée de Bruxelles 68 | 1780 | Wemmel |
| 253 | Gosuin | Julie | avenue de la Chapelle 278 | 1950 | Kraainem |
| 254 | Gourari | Samia | avenue des Nerviens 6 | 1780 | Wemmel |
| 255 | Govaerts | Pascale | avenue des Etangs 125 | 1780 | Wemmel |
| 256 | Grabowska | Beata | rue Is. Meyskens 30 | 1780 | Wemmel |
| 257 | Grabowski | Dariusz | rue Is. Meyskens 30 | 1780 | Wemmel |
| 258 | Graff | Claude | avenue des Anémones 12 | 1640 | Rhode-Saint-Genèse |
| 259 | Grandgagnage | Sabine | Clos Fleuri 8 | 1640 | Rhode-Saint-Genèse |
| 260 | Graulich | Virginie | avenue des Ducs 109 | 1970 | Wezembeek-Oppem |
| 261 | Greban | Quentin | Molenweg 16 | 1780 | Wemmel |
| 262 | Griolo Frade | Marco | avenue Dr. H. Follet 195 | 1780 | Wemmel |
| 263 | Gruttadauria | Calogerb | Zavelberg 11 | 1780 | Wemmel |
| 264 | Guaqueta | Audrey | rue du Verger 10 | 1780 | Wemmel |
| 265 | Guclu | Bayram | avenue Reine Astrid 11 | 1780 | Wemmel |
| 266 | Guibello- Secco | Alain | rue de l'Etoile 12 | 1620 | Drogenbos |
| 267 | Guillemin | Christian | Winkel 101b | 1780 | Wemmel |
| 268 | Habibi | Bakhat | Molenweg 56 | 1780 | Wemmel |
| 269 | Haijen | John | rue Is. Meyskens 12 | 1780 | Wemmel |
| 270 | Hajji | Christiane | avenue J. De Ridder 86 | 1780 | Wemmel |
| 271 | Hakala | Perti | avenue Saint Pancrace 37 | 1950 | Kraainem |
| 272 | Hallouz | Halima | avenue des Hêtres Rouges 8 | 1780 | Wemmel |
| 273 | Hanssens | André | Dries 94 | 1780 | Wemmel |
| 274 | Harcantuoni | Patrizia | avenue de Limburg Stirum 239 | 1780 | Wemmel |
| 275 | Harcq | Laurence | rue J. Bogemans 166 | 1780 | Wemmel |
| 276 | Hars | Olivier | avenue des Etangs 39 | 1780 | Wemmel |
| 277 | Hassouni | Abdellatif | Winkel 12 | 1780 | Wemmel |
| 278 | Hatert | Vanessa | rue Bergenblok 26 | 1970 | Wezembeek-Oppem |
| 279 | Havaux | Olivia | rue J. Bruyndonckx 175 | 1780 | Wemmel |
| 280 | Haxhija | Bekim | rue F. Robbrechts 197 | 1780 | Wemmel |
| 281 | Haxhija | Arieta | place Lt. J. Graff 9 | 1780 | Wemmel |
| 282 | Hayek | Amal | Rassel 20 | 1780 | Wemmel |
| 283 | Hellin | Emmanuel | Lange Delle 45 | 1970 | Wezembeek-Oppem |
| 284 | Hellinckx | Jean-Philippe | avenue B. De Craene 6 | 1780 | Wemmel |
| 285 | Hellinckx | Christian | chaussée de Merchtem 251 | 1780 | Wemmel |
| 286 | Hennico | Sophie | Dijck 28 | 1780 | Wemmel |
| 287 | Henroye | Vincent | Obberg 90 | 1780 | Wemmel |
| 288 | Hensmans | Michel | rue du Tilleul 76 | 1640 | Rhode-Saint-Genèse |
| 289 | Henzen | Marc | Clos Edmond Coppens 15 | 1950 | Kraainem |
| 290 | Heraly | Christine | avenue du Roi Léopold III 62 | 1780 | Wemmel |

| | | | | | |
|-----|---------------------------|-------------|------------------------------|------|--------------------|
| 291 | Herbillon | Pascale | rue Is. Meyskens 89 | 1780 | Wemmel |
| 292 | Herculina de Avila Remels | Similiana | rue de l'Eglise 50 | 1620 | Drogenbos |
| 293 | Herfs | Nancy | avenue de Limburg Stirum 246 | 1780 | Wemmel |
| 294 | Hesham | Faiek | chaussée de Merchtem 95 | 1780 | Wemmel |
| 295 | Hilberg | Ilona | rue Profonde 45 | 1780 | Wemmel |
| 296 | Hollay | Michel | rue Guido Gezelle 25 | 1780 | Wemmel |
| 297 | Hopman | Béatrice | avenue Neerhof 9 | 1780 | Wemmel |
| 298 | Hopman-Arloing | Béatrice | avenue Neerhof 9 | 1780 | Wemmel |
| 299 | Horvath-Bailleul | Catherine | rue du Verger 27 | 1950 | Kraainem |
| 300 | Hottois | Stéphanie | avenue J. de Ridder 81 | 1780 | Wemmel |
| 301 | Houmid Bennans | Maurad | rue E. Van Elewijck 74 | 1780 | Wemmel |
| 302 | Houot | Benoît | Warandeberg 54 A | 1970 | Wezembeek-Oppem |
| 303 | Hubert | Francis | Clos des Bouleaux 11 | 1970 | Wezembeek-Oppem |
| 304 | Hubin | Dominique | avenue Van Eyck 6 | 1780 | Wemmel |
| 305 | Huez | Patrick | rue Jules Adant 146 | 1950 | Kraainem |
| 306 | Hulsman | Marika | rue au Bois 35 | 1950 | Kraainem |
| 307 | Husi | Aurela | Kam 51 | 1780 | Wemmel |
| 308 | Huvelle | Aline | avenue Reine Astrid 16 | 1950 | Kraainem |
| 309 | Hynde | Erkadi | Dijck 32 | 1780 | Wemmel |
| 310 | Ibeski | Emine | avenue Cpt. R. Wouters 2 | 1780 | Wemmel |
| 311 | Ibrir | Faiza | Kaasmarkt 15 | 1780 | Wemmel |
| 312 | Isomongoli | Baloma | Kam 77 | 1780 | Wemmel |
| 313 | Isomongoli | Balona | Kam 72 | 1780 | Wemmel |
| 314 | Jeanjean | François | Kaasmarkt 18 | 1780 | Wemmel |
| 315 | Jebari | Lottra | rue L. Vanderzijpen | 1780 | Wemmel |
| 316 | Jeddi | Mimoun | Windberg 282 | 1780 | Wemmel |
| 317 | Jerome | Jean-Michel | avenue des Fauvettes 6 | 1950 | Kraainem |
| 318 | Jomah | Emmanuel | avenue Roi Léopold III 38 | 1780 | Wemmel |
| 319 | Joreau | Jean-Michel | rue de Stockel 17 | 1950 | Kraainem |
| 320 | Josephy | Fabienne | Rassel 19 | 1780 | Wemmel |
| 321 | Kabisha | Musambi | Kaasmarkt 59 | 1780 | Wemmel |
| 322 | Kahambu | Matabishi | chaussée de Bruxelles 300 | 1780 | Wemmel |
| 323 | Kapongo | Kanku | chaussée de Bruxelles 300 | 1780 | Wemmel |
| 324 | Kapoor | Gurminder | rue H. De Mol 52 | 1780 | Wemmel |
| 325 | Kassimi | Chakib | rue de l'Eglise 61 | 1620 | Drogenbos |
| 326 | Kayembe | Emmanuel | rue Is. Meyskens 170 | 1780 | Wemmel |
| 327 | Keller | Bernard | avenue H. De Keersmaecker 37 | 1780 | Wemmel |
| 328 | Keusters | Damien | avenue des Cygnes 39 | 1640 | Rhode-Saint-Genèse |
| 329 | Khanlou | Karim | rue E. Van Elewijck 54 | 1780 | Wemmel |
| 330 | Kiliwatch | Gois | chaussée de Merchtem 39 | 1780 | Wemmel |
| 331 | Kimoto | Kayukwa | rue L. Vander Zijpen 29 | 1780 | Wemmel |
| 332 | Kips | Béatrice | Winkel 66 | 1780 | Wemmel |
| 333 | Kohl | Gérald | rue J. Bruyndonckx 137 | 1780 | Wemmel |
| 334 | Komlear | Ian | avenue de Limburg Stirum | 1780 | Wemmel |
| 335 | Kon-A-Mawau | Sylvie | rue E. Van Elewijck 36 | 1780 | Wemmel |
| 336 | Kostanian | Nonna | avenue Reine Astrid 13 | 1780 | Wemmel |
| 337 | Krouss | Onnick | Drève J. Deschuyffeleer 7 | 1780 | Wemmel |
| 338 | Laaz | Mostafa | Dijck 32 | 1780 | Wemmel |
| 339 | Laazizi | Chakir | avenue des Eburons 2 | 1780 | Wemmel |
| 340 | Labalue | Serge | rue E. Van Elewijck 19 | 1780 | Wemmel |
| 341 | Lacroix | Hugues | rue J. Bogemans 179 | 1780 | Wemmel |
| 342 | Ladia | Alexia | avenue Stijn Streuvels 20 | 1780 | Wemmel |
| 343 | Lahaye | Geneviève | rue E. Van Elewijck 54 | 1780 | Wemmel |
| 344 | Lait | Naziha | rue Vertongen 86 | 1780 | Wemmel |
| 345 | Lamarti | Awatif | avenue des Alouettes 61 | 1780 | Wemmel |
| 346 | Lambotte | Axelle | avenue des Bleuets 37 | 1640 | Rhode-Saint-Genèse |
| 347 | Lamrabti | Smahane | avenue du Ban Eik 13 | 1970 | Wezembeek-Oppem |
| 348 | Larbuissou | Alexandra | avenue du Prieuré 79 | 1640 | Rhode-Saint-Genèse |
| 349 | Lassus | Laurent | rue du Verger 31 | 1780 | Wemmel |
| 350 | Laurent | Jean-Yves | avenue Astrid 51 B | 1640 | Rhode-Saint-Genèse |

| | | | | | |
|-----|------------------|--------------|------------------------------------|------|--------------------|
| 351 | Laveine | Leslie | avenue E. Verhaeren 7 | 1780 | Wemmel |
| 352 | Leal de Carvalho | Esméralda | rue Is. Meyskens 70 | 1780 | Wemmel |
| 353 | Leamont | Michel | rue H. Verriest 19 | 1780 | Wemmel |
| 354 | Lefort | Joëlle | avenue B. De Craene 6 | 1780 | Wemmel |
| 355 | Lefort | Luc | avenue des Etangs 159 | 1780 | Wemmel |
| 356 | Legros | Isabelle | avenue de Limburg Stirum 151 | 1780 | Wemmel |
| 357 | Lejeune | Florence | avenue du Parc 30 | 1780 | Wemmel |
| 358 | Lekine | Benoît | avenue Stijn Streuvels 20 | 1780 | Wemmel |
| 359 | Lelij | Grégory | chaussée de Merchtem 197 | 1780 | Wemmel |
| 360 | Leloux | Jean-Marc | avenue J. De Ridder 97 | 1780 | Wemmel |
| 361 | Lemaire | Anne | rue de l'Ecole 23 | 1780 | Wemmel |
| 362 | Leveque | Daphné | rue Kuiken 25 | 1620 | Drogenbos |
| 363 | Leyman | Virginie | avenue de Limburg Stirum 221 | 1780 | Wemmel |
| 364 | Liégeois | Laurence | rue F. Robbrechts 37 | 1780 | Wemmel |
| 365 | Lobos | Edouard | rue Is. Meyskens 70 | 1780 | Wemmel |
| 366 | Lody Bingone | Basele | place St Roch 313 | 1780 | Wemmel |
| 367 | Lonia | Bosembe | rue E. Van Elewijck 36 | 1780 | Wemmel |
| 368 | Lopez | Hesas | chaussée de Merchtem 270 | 1780 | Wemmel |
| 369 | Machado | Filipe | Wauterbos 71 | 1640 | Rhode-Saint-Genèse |
| 370 | Mancin | Liliana | chaussée de la Grande Espinette 39 | 1640 | Rhode-Saint-Genèse |
| 371 | Mansvelt | John-Gerald | Clos Saint-Georges 5 | 1970 | Wezembeek-Oppem |
| 372 | Markesis | Benoît | avenue d'Annecy 9 | 1950 | Kraainem |
| 373 | Martens | Noëlle | Grand Route 225 | 1620 | Drogenbos |
| 374 | Martin | Karine | chaussée de Bruxelles 272 | 1780 | Wemmel |
| 375 | Martinez Vergara | Marianella | avenue Charles Verhaegen 44 | 1950 | Kraainem |
| 376 | Martino | Humberto | chaussée de Merchtem 315 | 1780 | Wemmel |
| 377 | Marut | Jean-Michaël | Kouter 3 | 1780 | Wemmel |
| 378 | Marwan | Nasser | chaussée de Bruxelles 272 | 1780 | Wemmel |
| 379 | Mayuma | Kola | avenue des Nerviens 50 | 1780 | Wemmel |
| 380 | Mckean | Alisa | avenue Reine Astrid 429 | 1950 | Kraainem |
| 381 | Meersman | Dominique | Rassel 99 | 1780 | Wemmel |
| 382 | Meersseman | Catherine | avenue des Capucines 49 | 1950 | Kraainem |
| 383 | Mehessen | Janila | avenue du Roi Léopold III 13 | 1780 | Wemmel |
| 384 | Mekkaoui | Souad | rue J. Bogemans 149 | 1780 | Wemmel |
| 385 | Mellouk | El Houssine | rue Is. Meyskens 153 | 1780 | Wemmel |
| 386 | Melloul | Agnès | avenue Armand Forton 34 | 1950 | Kraainem |
| 387 | Mentor | Askaj | rue E. Van Elewijck 45 | 1780 | Wemmel |
| 388 | Mercier | Dorine | rue J. Vander Veken 191 | 1780 | Wemmel |
| 389 | Mercier | Marcel | avenue de Limburg Stirum 186 | 1780 | Wemmel |
| 390 | Merere | Ingrid | Markt 17 | 1780 | Wemmel |
| 391 | Mertens | Roger | rue J. Bruyndonckx 6 | 1780 | Wemmel |
| 392 | Merzouri | Rastan | rue L. Guyot 47 | 1780 | Wemmel |
| 393 | Mesas Fernandez | Jessika | chaussée de Bruxelles 84 | 1780 | Wemmel |
| 394 | Messaouidi | Fatima | rue H. De Mol 18 | 1780 | Wemmel |
| 395 | Metais | Vanessa | avenue des Etangs 81 | 1780 | Wemmel |
| 396 | Meuwissen | Sylvie | Krekelendries 1 B | 1620 | Drogenbos |
| 397 | Miekiszewska | Katarzyna | rue J. Bruyndonckx 82 | 1780 | Wemmel |
| 398 | Mier Perez | Ramon | rue F. Robbrechts 181 | 1780 | Wemmel |
| 399 | Mihoub | Chettouane | avenue J. De Ridder 52 | 1780 | Wemmel |
| 400 | Milazim | Fida | avenue du Maalbeek 10 | 1780 | Wemmel |
| 401 | Minguet | Sophie | avenue des Etangs 142 | 1780 | Wemmel |
| 402 | Mjeku | Clara | Alboom 17 | 1780 | Wemmel |
| 403 | Mochkov | Alexei | rue P. Vertongen 83 | 1780 | Wemmel |
| 404 | Moheri | Matraji | chaussée de Merchtem 142 | 1780 | Wemmel |
| 405 | Monseux | Pierre | rue F. Robbrechts 37 | 1780 | Wemmel |
| 406 | Mooney | Glen | avenue E. Verhaeren 4 | 1780 | Wemmel |
| 407 | Moreau | Philippe | Markt 52 | 1780 | Wemmel |
| 408 | Morel | Bénédicte | place St Roch 10 | 1780 | Wemmel |
| 409 | Moriau | Muriel | rue J. Bogemans 160 | 1780 | Wemmel |
| 410 | Morlot | Sandrine | rue P. Remeker 25 | 1780 | Wemmel |

| | | | | | |
|-----|------------------|------------------|------------------------------|------|--------------------|
| 411 | Motricz | Nathalie | Champ de l'Epeautre 16 | 1970 | Wezembeek-Oppem |
| 412 | Mouche | Marie-Thérèse | rue Is. Meyskens 153 | 1780 | Wemmel |
| 413 | Moyen | Didier | Obberg 168 | 1780 | Wemmel |
| 414 | Mrad | Hanan | avenue Roi Léopold III 38 | 1780 | Wemmel |
| 415 | Mroue | Monked | avenue de Limburg Stirum 200 | 1780 | Wemmel |
| 416 | Msimba | Mgoma | chaussée de Bruxelles 259 | 1780 | Wemmel |
| 417 | Muller | Regula | avenue Reine Astrid 164 | 1950 | Kraainem |
| 418 | Munyampara | Jérôme | avenue des Nerviens 31 | 1780 | Wemmel |
| 419 | Munyampara | Mureiia | avenue des Nerviens 31 | 1780 | Wemmel |
| 420 | Musnaoui | Nizare | Windberg 299 | 1780 | Wemmel |
| 421 | Musto | | Chemin des Cavaliers 24 | 1780 | Wemmel |
| 422 | Nadi | Mohammed Yassine | rue de l'Etoile 55 | 1620 | Drogenbos |
| 423 | Nalayeumseire | Constance | rue du Verger 27 | 1780 | Wemmel |
| 424 | Nameche | Jean-François | avenue du Héron 5 | 1780 | Wemmel |
| 425 | Nanson | Sandy | Windberg 300 | 1780 | Wemmel |
| 426 | Narrenberg | Laurence | avenue de la Pépinière 8 | 1640 | Rhode-Saint-Genèse |
| 427 | Nassima | Ahmed | rue Fleurbeek 24 | 1620 | Drogenbos |
| 428 | Nassrallah | Hoda | chaussée Romaine 748 | 1780 | Wemmel |
| 429 | Nejjari | Hanan | rue J. Bruyndonckx 10 | 1780 | Wemmel |
| 430 | Nestman | Pawee | chaussée de Merchtem 140 | 1780 | Wemmel |
| 431 | Nestman | Eva | chaussée de Merchtem 140 | 1780 | Wemmel |
| 432 | Nguyen | Phnoc-Dien | Kaasmart 151 | 1780 | Wemmel |
| 433 | Niewinska | Ewa | place Lt. J. Graff 10 | 1780 | Wemmel |
| 434 | Nile | Eric | avenue des Bégonias 2 | 1950 | Kraainem |
| 435 | Nocera | Rita | avenue des Etangs 148 | 1780 | Wemmel |
| 436 | Noltincx | Didier | Obberg 154 | 1780 | Wemmel |
| 437 | Nyabokongo | Jeannine | chaussée Romaine 748 | 1780 | Wemmel |
| 438 | Nyssen | Alex | avenue des Tarins 20 | 1950 | Kraainem |
| 439 | Nzabiya | Bewadis | avenue J. De Ridder 52 | 1780 | Wemmel |
| 440 | Oponska | Renata | chaussée de Bruxelles 47 | 1780 | Wemmel |
| 441 | Oponski | Mariusz | chaussée de Bruxelles 47 | 1780 | Wemmel |
| 442 | Ory | Catherine | rue Marie Collart 126 | 1620 | Drogenbos |
| 443 | Ouali-Dada | Reda | avenue du Bois Soleil 14 | 1950 | Kraainem |
| 444 | Ouhida | Bennacer | rue Profonde 104 | 1780 | Wemmel |
| 445 | Paillion | Claire | avenue des Béatitudes 13 | 1780 | Wemmel |
| 446 | Palombo | Nora | avenue des Perce-Neige 4 | 1640 | Rhode-Saint-Genèse |
| 447 | Paluk | Mélanie | rue Is. Meyskens 198 | 1780 | Wemmel |
| 448 | Panadero Alcaraz | José | avenue des Etangs 81 | 1780 | Wemmel |
| 449 | Paquet | Laurence | avenue des Anémones 12 | 1640 | Rhode-Saint-Genèse |
| 450 | Parent | François | rue J. Van Elewijck 44 | 1853 | Grimbergen |
| 451 | Parent | Isabelle | avenue de Limburg Stirum 186 | 1780 | Wemmel |
| 452 | Peeters | Eric | avenue de Grunne 146 | 1970 | Wezembeek-Oppem |
| 453 | Perdaens | Frédéric | rue Marie Collart 126 | 1620 | Drogenbos |
| 454 | Pereira | Sandra | rue H. De Mol 52 | 1780 | Wemmel |
| 455 | Perez Noricya | Maria | rue P. De Waet 37 | 1780 | Wemmel |
| 456 | Perreault | Roy | avenue E. Verhaeren 4 | 1780 | Wemmel |
| 457 | Petre | Bruno | avenue Reine Astrid 170 A | 1950 | Kraainem |
| 458 | Philippe | Isabelle | chaussée de Bruxelles 114 | 1780 | Wemmel |
| 459 | Pigeon | Stéphanie | rue du Ruisseau 129 A | 1970 | Wezembeek-Oppem |
| 460 | Pillaert | Laurent | rue Is. Meyskens 89 | 1780 | Wemmel |
| 461 | Piotrowski | Robert | Winkel 93 | 1780 | Wemmel |
| 462 | Piret | Grégoire | Clos Edmond Coppens 17 | 1950 | Kraainem |
| 463 | Piron | Séverine | chaussée de Merchtem 197 | 1780 | Wemmel |
| 464 | Polanco Jardel | Matias | avenue des Ducs 118 | 1970 | Wezembeek-Oppem |
| 465 | Poortman | Yvan | chaussée de Bruxelles 131 | 1780 | Wemmel |
| 466 | Poortman | Tihange | chaussée de Bruxelles 131 | 1780 | Wemmel |
| 467 | Popas | Eftimia | avenue A. De Boeck 24 | 1780 | Wemmel |
| 468 | Prunier | Emmanuelle | rue J. Bogemans 179b | 1780 | Wemmel |
| 469 | Puletto | Giuseppe | rue du Panorama 36 | 1780 | Wemmel |
| 470 | Putz | Emmanuel | avenue de Limburg Stirum 79 | 1780 | Wemmel |

| | | | | | |
|-----|-------------------|-----------------|------------------------------------|------|--------------------|
| 471 | Putz | Emmanuel | avenue de Limburg Stirum 79 | 1780 | Wemmel |
| 472 | Pyck | Rudy | rue P. De Waet 37 | 1780 | Wemmel |
| 473 | Quinaux | Vinciane | rue G. Gezelle 25 | 1780 | Wemmel |
| 474 | Quintana | Francisco | rue J. Vander Veken 191 | 1780 | Wemmel |
| 475 | Rachedi-Schaeff | Nadia | Clos St. Roch 7 | 1970 | Wezembeek-Oppem |
| 476 | Raffoul | Ralph | avenue des Aubépines 21 | 1780 | Wemmel |
| 477 | Rahmouni | Adil | chaussée de Bruxelles 264 | 1780 | Wemmel |
| 478 | Ralet | Caroline | rue Amédé Bracke 51 | 1950 | Kraainem |
| 479 | Ramazami Mateleka | Nyota-Véronique | avenue J. De Ridder 43 | 1780 | Wemmel |
| 480 | Ramirez Flores | Frédéric | chaussée de Bruxelles 150 | 1780 | Wemmel |
| 481 | Ranson | Anne | avenue de Limburg Stirum 190 | 1780 | Wemmel |
| 482 | Rasoanasolo | Landinirina | avenue de Grunne 146 | 1970 | Wezembeek-Oppem |
| 483 | Ravez | Christel | Val Brabançon 49 | 1780 | Wemmel |
| 484 | Regragui | Naima | avenue J. De Ridder 65 | 1780 | Wemmel |
| 485 | Remels | Yves | rue de l'Eglise 50 | 1620 | Drogenbos |
| 486 | Renders | Yves | rue de la Brasserie 154 | 1780 | Wemmel |
| 487 | Rochette | Catherine | avenue des Nerviens 14 | 1780 | Wemmel |
| 488 | Roger | Amélie | avenue des Violettes 15 | 1970 | Wezembeek-Oppem |
| 489 | Rolland | Nancy | rue L. Vander Zijpen 16 | 1780 | Wemmel |
| 490 | Roobaert | Thierry | Wauterbos 25 | 1640 | Rhode-St-Genèse |
| 491 | Roosemont | Caroline | rue J. De Ridder 86 | 1780 | Wemmel |
| 492 | Roumou | Mazen | avenue Reine Astrid 168 | 1780 | Wemmel |
| 493 | Ruelle | Valery | avenue du Parc 30 | 1780 | Wemmel |
| 494 | Sadiki | Nadra | rue J. Vander Veken 14 | 1780 | Wemmel |
| 495 | Sambyn | Valérie | rue des Hêtres 7 | 1630 | Linkebeek |
| 496 | Samsatli | Tsampila | rue P. Remeker 18 | 1780 | Wemmel |
| 497 | Samsatli | Fabian | rue P. Remeker 18 | 1780 | Wemmel |
| 498 | Samyn | Laurent | avenue de Limburg Stirum 145 | 1780 | Wemmel |
| 499 | Sapart | Bruno | Champ de l'Epeautre 16 | 1970 | Wezembeek-Oppem |
| 500 | Sarzedas | Hannah | rue Jozef Van Hove 9 | 1950 | Kraainem |
| 501 | Sassi | Lahnef | rue Is. Meyskens 50 | 1780 | Wemmel |
| 502 | Saunders | Fabienne | rue P. Lauwers 31 | 1780 | Wemmel |
| 503 | Scaillet | Sonia | Zijp 35 | 1780 | Wemmel |
| 504 | Schweicher | Corinne | avenue des Bleuets 11 | 1640 | Rhode-Saint-Genèse |
| 505 | Schyns | Hervé | chaussée de Bruxelles 95 | 1780 | Wemmel |
| 506 | Scuvee | Michaël | avenue Reine Astrid 178 | 1780 | Wemmel |
| 507 | Sedrini | Slim | Kaasmart 10 | 1780 | Wemmel |
| 508 | Sekhara | Taujeb | avenue des Hêtres Rouges 8 | 1780 | Wemmel |
| 509 | Semeraro | Angela | rue Hubert Verbomen 9 | 1970 | Wezembeek-Oppem |
| 510 | Sempo | Sylvie | avenue S. Morse 37 | 1780 | Wemmel |
| 511 | Senn | Stéphanie | rue P. De Waet 13 | 1780 | Wemmel |
| 512 | Servranckx | Alain | chaussée de la Grande Espinette 39 | 1640 | Rhode-Saint-Genèse |
| 513 | Siham | Amellal | avenue Reine Astrid 172 | 1780 | Wemmel |
| 514 | Singer | Stéphanie | rue Longue 11 | 1620 | Drogenbos |
| 515 | Singy | Stéphanie | rue Longue 11 | 1620 | Drogenbos |
| 516 | Smaelen | Emmanuel | rue Jozef Van Hove 94 | 1950 | Kraainem |
| 517 | Snoers | Valérie | rue F. Robbrechts 47 | 1780 | Wemmel |
| 518 | Sonnet | Daniela | chaussée Romaine 840 | 1780 | Wemmel |
| 519 | Sonnet | Arnaud | chaussée Romaine 840 | 1780 | Wemmel |
| 520 | Souidi | Brahuin | chaussée de Merchtem 247 | 1780 | Wemmel |
| 521 | Souri | Nora | rue Marie Collart 52 | 1620 | Drogenbos |
| 522 | Sparynska | Tetyana | Clos des Saules 9 | 1950 | Kraainem |
| 523 | Spelmans | Isabelle | chaussée de Merchtem 251 | 1780 | Wemmel |
| 524 | Spiridon | Cristina | rue Longue 342 | 1620 | Drogenbos |
| 525 | Sposato | Roberto | avenue De Boeck 35 | 1780 | Wemmel |
| 526 | Stainier | Caroline | avenue Van Eyck 6 | 1780 | Wemmel |
| 527 | Stasse | Emilie | Obberg 168 | 1780 | Wemmel |
| 528 | Stepanouska | Anita | rue Longue 70 | 1620 | Drogenbos |
| 529 | Steve | Rosa | avenue Brueghel 5 | 1970 | Wezembeek-Oppem |
| 530 | Stevens | Kathleen | avenue des Hêtres Rouges 2 | 1780 | Wemmel |

| | | | | | |
|-----|------------------|-----------|------------------------------|------|--------------------|
| 531 | Suykerbuyck | Sandrine | rue L. Guyot 44 | 1780 | Wemmel |
| 532 | Surocaj | Arben | rue P. Vertongen 105 | 1780 | Wemmel |
| 533 | Szeles | Pascal | rue J. Bogemans 166 | 1780 | Wemmel |
| 534 | Talay | Sükrü | Winkel 71 A | 1780 | Wemmel |
| 535 | Talay | Hazme | avenue des Nerviens 50 | 1780 | Wemmel |
| 536 | Tamditi | Wadine | rue E. Van Elewijck 55 | 1780 | Wemmel |
| 537 | Tegazzini | Antonio | chaussée de Merchtem 270 | 1780 | Wemmel |
| 538 | Thgocharidis | Eva | avenue De Boeck 35 | 1780 | Wemmel |
| 539 | Thomas | Christine | rue Willem Bernard 7 | 1780 | Wemmel |
| 540 | Thomas | Benoît | rue J. Bogemans 7 | 1780 | Wemmel |
| 541 | Thyssens | Arlette | rue du Tilleul 76 | 1640 | Rhode-Saint-Genèse |
| 542 | Tihange | Fabienne | chaussée de Bruxelles 131 | 1780 | Wemmel |
| 543 | Tohcha | Rachida | chaussée de Merchtem 95 | 1780 | Wemmel |
| 544 | Tomson | Philippe | place de la Paix 6 | 1950 | Kraainem |
| 545 | Traore Fatoumata | Nathalie | rue A. Verhasselt 34 | 1780 | Wemmel |
| 546 | Troch | Olivier | rue G. Gezelle 36 | 1780 | Wemmel |
| 547 | Trullemans | Dominique | chaussée de Bruxelles 264 | 1780 | Wemmel |
| 548 | Ulrichs | Muriel | avenue des Nerviens 16 | 1780 | Wemmel |
| 549 | Unal | Ali-Osman | Zijp 90 | 1780 | Wemmel |
| 550 | Unal | Zehra | Zijp 86 | 1780 | Wemmel |
| 551 | Unal | Arife | Zijp 88 | 1780 | Wemmel |
| 552 | Unal | Mustafa | Zijp 88 | 1780 | Wemmel |
| 553 | Uytters | Véronique | Lange Delle 45 | 1970 | Wezembeek-Oppem |
| 554 | Vacca | Philippe | avenue S. Morse 37 | 1780 | Wemmel |
| 555 | Valazero | Cristobal | rue de l'Etoile 63 | 1620 | Drogenbos |
| 556 | Van Achter | Michel | Allée des Tilleuls 32 | 1780 | Wemmel |
| 557 | Van Aelst | Nancy | avenue des Ducs 118 | 1780 | Wemmel |
| 558 | Van Aubel | Anne | avenue d'Annecy 9 | 1950 | Kraainem |
| 559 | Van Bastelaere | Laetitia | rue Profonde 22 | 1780 | Wemmel |
| 560 | Van Bellingen | Laurence | Dries 22 | 1780 | Wemmel |
| 561 | Van Bellingen | Isabelle | avenue Dr. H. Follet 208 | 1780 | Wemmel |
| 562 | Van Bever | Valérie | Winkel 18 | 1780 | Wemmel |
| 563 | Van Campenhout | Patrick | chaussée de Merchtem 323 | 1780 | Wemmel |
| 564 | Van Cutsem | Patricia | rue P. Vertongen 60 | 1780 | Wemmel |
| 565 | Van Daele | Josiane | avenue Roi Albert I 69 | 1780 | Wemmel |
| 566 | Van De Maele | Carol | chaussée de Bruxelles 312 | 1780 | Wemmel |
| 567 | Van De Perre | Vincent | avenue J. De Ridder 24 | 1780 | Wemmel |
| 568 | Van Doorsselaer | Corinne | rue P. De Waet 6 | 1780 | Wemmel |
| 569 | Van Eeckhout | Gaëlle | avenue des Eburons 11 | 1780 | Wemmel |
| 570 | Van Frachen | Béatrice | Bosch 150 | 1780 | Wemmel |
| 571 | Van Glabeke | Rose | Bellemansheide 100 | 1640 | Rhode-Saint-Genèse |
| 572 | Van Hemelryck | Françoise | avenue des Glycines 35 | 1950 | Kraainem |
| 573 | Van Male | Baudouin | avenue Reine Astrid 35 | 1950 | Kraainem |
| 574 | Van Muysen | Myriam | place Lt. J. Graff 3 | 1780 | Wemmel |
| 575 | Van Wassenhove | Nicole | avenue L. Braille 2 | 1780 | Wemmel |
| 576 | Vanden Broeck | Nathalie | chaussée de Bruxelles 70 | 1780 | Wemmel |
| 577 | Vandenhaute | Didier | avenue du Maalbeek 36 | 1780 | Wemmel |
| 578 | Vandevoorde | Valérie | avenue Saint Pancrace 21 | 1950 | Kraainem |
| 579 | Vandewalle | Francis | avenue J. De Ridder 106 | 1780 | Wemmel |
| 580 | Vandeweyer | Delphine | Bellemansheide 100 | 1640 | Rhode-St-Genèse |
| 581 | Vanhaelen | Stéphanie | rue Profonde 22 | 1780 | Wemmel |
| 582 | Vanhimbeek | Nathalie | chaussée de Merchtem 127 | 1780 | Wemmel |
| 583 | Vanhove | Bernard | avenue Dr. H. Follet 171 | 1780 | Wemmel |
| 584 | Vankiel | Véronique | rue Jozef Van Hove 19 | 1950 | Kraainem |
| 585 | Vansnick | Nathalie | chaussée de Merchtem 185 | 1780 | Wemmel |
| 586 | Vantorre | Lucas | avenue des Bleuets 37 | 1640 | Rhode-Saint-Genèse |
| 587 | Veiland | Stephan | avenue de Limburg Stirum 170 | 1780 | Wemmel |
| 588 | Veloso Duarte | Maria | avenue des Nerviens 13 | 1780 | Wemmel |
| 589 | Verbert | Michel | avenue J. De Ridder 65 | 1780 | Wemmel |
| 590 | Verlinden | Michel | chaussée de Merchtem 127 | 1780 | Wemmel |

| | | | | | |
|-----|-------------------|------------|------------------------------|------|--------------------|
| 591 | Vernier | Franck | rue Neuve 64 | 1620 | Drogenbos |
| 592 | Vervloet | Christian | rue de l'Ecole 7 | 1780 | Wemmel |
| 593 | Viellevoye | Christine | avenue des Neviens 10 | 1780 | Wemmel |
| 594 | Vierenddeels | Aurore | avenue Roi Albert I 33 | 1780 | Wemmel |
| 595 | Vincent | Paul | avenue des Etangs 182 | 1780 | Wemmel |
| 596 | Visart de Bocarmé | Joëlle | rue J. Bogemans 90 | 1780 | Wemmel |
| 597 | Visoqi | Esad | avenue des Nerviens 111 | 1780 | Wemmel |
| 598 | Volpe | Grazia | Grand Route 156 | 1620 | Drogenbos |
| 599 | Voordecker | Daniel | place Lt. J. Graff 3 | 1780 | Wemmel |
| 600 | Vrebosch | Freddy | rue Profonde 22 | 1780 | Wemmel |
| 601 | Vu Thi | Quyen | rue de l'Ecole 7 | 1780 | Wemmel |
| 602 | Vydt | Valérie | rue P. De Waet 36 | 1780 | Wemmel |
| 603 | Walter | Christian | avenue Charles De Coster 8 | 1780 | Wemmel |
| 604 | Wampach | Véronique | Drève J. Deschuyffeleer 61 | 1780 | Wemmel |
| 605 | Wanlin | Audrey | Vosberg 66 | 1970 | Wezembeek-Oppem |
| 606 | Wasmes | Carine | chaussée de Merchtem 323 | 1780 | Wemmel |
| 607 | Waterplas | Stéphane | rue du Castel 52 | 1620 | Drogenbos |
| 608 | Watticant | Marianne | avenue J. De Ridder 97 | 1780 | Wemmel |
| 609 | Wauters | Vanessa | avenue de Limburg Stirum 205 | 1780 | Wemmel |
| 610 | Wautot | Francis | chaussée de Bruxelles 150 | 1780 | Wemmel |
| 611 | Wilkin | Mathieu | rue Henri De Mol 44 | 1780 | Wemmel |
| 612 | Willam | Jacqueline | rue Profonde 22 | 1780 | Wemmel |
| 613 | Willame | Olivier | avenue de Limburg Stirum 246 | 1780 | Wemmel |
| 614 | Willems | Philippe | avenue A. Burvenich 5 | 1780 | Wemmel |
| 615 | Willocx | Paul | rue Louis Marcelis 60 | 1970 | Wezembeek-Oppem |
| 616 | Wilson | Sandrine | Honnekinberg 14 | 1950 | Kraainem |
| 617 | Wince | Isabelle | rue G. Van Campenhout 45 | 1780 | Wemmel |
| 618 | Wolter | Fabien | avenue Neerhof 21 | 1780 | Wemmel |
| 619 | Wolter | Mouche | avenue Neerhof 21 | 1780 | Wemmel |
| 620 | Wuyts | Joëlle | avenue J. De Ridder 106 | 1780 | Wemmel |
| 621 | Xiuyue | Chen | avenue de Limburg Stirum 161 | 1780 | Wemmel |
| 622 | Yarroum | Rachida | rue Amédé Bracke 71 | 1950 | Kraainem |
| 623 | Yayouss | Samira | rue L. Guyot 21 | 1780 | Wemmel |
| 624 | Zaccaria | Calogero | Grand Route 168 | 1620 | Drogenbos |
| 625 | Zejnellovska | Kujtime | chaussée de Merchtem 162 | 1780 | Wemmel |
| 626 | Zejnellovski | Bedzet | Kam 51 | 1780 | Wemmel |
| 627 | Zenein | Isabel | Wauterbos 71 | 1640 | Rhode-Saint-Genèse |
| 628 | Zerhouni | Naima | rue P. Lauwers 38 | 1780 | Wemmel |
| 629 | Zicot | Jean-Paul | avenue Dr. H. Follet 5 | 1780 | Wemmel |
| 630 | Zingir | Zeliha | avenue des Hirondelles 10 | 1780 | Wemmel |
| 631 | Zoda | Valérie | rue H. Verriest 4 | 1780 | Wemmel |
| 632 | Zrihen | Mardochee | avenue des Bleuets 11 | 1640 | Rhode-Saint-Genèse |
| 633 | Zucchi | Lucia | avenue Pr. J. Charlotte 4 | 1780 | Wemmel |

b. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 22 février 2010 et parvenue au greffe le 23 février 2010, un recours en annulation du même décret a été introduit par :

| | | | | | |
|----|---------------|------------|-------------------------------|------|-----------------|
| 1 | Asselman | Christiane | rue Saint Germain 12 | 1410 | Waterloo |
| 2 | Bernard | Corinne | Bosstraat 109 | 1702 | Dilbeek |
| 3 | Boogaerts | Geneviève | avenue Edouard Speeckaert 47 | 1200 | Bruxelles |
| 4 | Brochier | Jean | avenue de la Chapelle 22 | 1950 | Kraainem |
| 5 | Bruynseels | Chris | rue Diongre 1 | 1080 | Bruxelles |
| 6 | Cabaux | Annie | rue de la Maillebotte 63 A | 1400 | Nivelles |
| 7 | Calmey | Arianne | avenue Edouard Speeckaert 116 | 1200 | Bruxelles |
| 8 | Cloetens | Marianne | Keistraat 2 | 3078 | Meerbeek |
| 9 | Coeckelberghs | Valérie | rue P. Vertongen 87 | 1780 | Wemmel |
| 10 | David | Mélanie | rue du Long Chêne 5 | 1970 | Wezembeek-Oppem |
| 11 | De Fru | Delphine | rue Saint Saens 18 | 1420 | Braine-l'Alleud |

| | | | | | |
|----|-------------------|------------|----------------------------------|------|---------------------|
| 12 | De Ridder | Orlette | avenue des Nerviens 36 | 1780 | Wemmel |
| 13 | De Wagheneire | Corinne | rue du Verger 31 | 1780 | Wemmel |
| 14 | De Wine | Valery | rue L. Vander Zijpen 48 A | 1780 | Wemmel |
| 15 | Decorte | Jacqueline | rue Tête d'Epine 8 | 1640 | Rhode-Saint-Genèse |
| 16 | Delferriere | Joëlle | avenue de Limbourg Stirum 41 | 1780 | Wemmel |
| 17 | Delmoitie | Sophie | Clos de la Lavande 1 | 1640 | Rhode-Saint-Genèse |
| 18 | Deroover | Josiane | rue Seutin 17 | 1440 | Wauthier-Braine |
| 19 | Dupont | Dominique | avenue du Sacré-Coeur 67 | 1090 | Bruxelles |
| 20 | Dupont | Marielle | rue de la Faucille 4 | 1970 | Wezembeek-Oppem |
| 21 | Fabri d'Enneilles | Cécile | avenue des Tilleuls 50 | 1640 | Rhode-Saint-Genèse |
| 22 | Farcy | Isabelle | rue François Gay 91 | 1150 | Bruxelles |
| 23 | Goffinet | Beatrice | rue Croisissart 21 | 7911 | Frasnes-lez-Anvaing |
| 24 | Goossens | Ingrid | rue Gergel 72 | 1970 | Wezembeek-Oppem |
| 25 | Guillet | Anne | Pastoor Bolsstraat 138 | 1652 | Alsemberg |
| 26 | Gysemans | Liliane | Winkelveldstraat 31 | 1800 | Vilvorde |
| 27 | Henderickx | Fabienne | rue Banterlez 19 | 1470 | Baisy-Thy |
| 28 | Herman | Myriam | rue de l'Etoile 70 | 1620 | Drogenbos |
| 29 | Hoessels | Véronique | Drève du Duc 72 | 1170 | Bruxelles |
| 30 | Holemans | Yasmina | rue de Lombartzyde 162 | 1120 | Bruxelles |
| 31 | Hoste | Cécile | Damstraat 33 | 8630 | Houtem |
| 32 | Hurreau | Jocelyne | Leuvensesteenweg 2 | 3080 | Tervuren |
| 33 | Jacqmain | Magali | rue Is. Meyskens 18 | 1780 | Wemmel |
| 34 | Jacquet | Martine | rue G. Gezelle 34 | 1780 | Wemmel |
| 35 | Lemaire | Christine | Chemin des Postes 146 | 1410 | Waterloo |
| 36 | Moulaert | Micheline | Steenweg naar Halle 269 | 1652 | Alsemberg |
| 37 | Orbaen | Ingrid | avenue Elisabeth 58 | 1970 | Wezembeek-Oppem |
| 38 | Piret | Sylvie | Ronkel 98 | 1780 | Wemmel |
| 39 | Poisson | Muriel | Grimbergsesteenweg 144 A | 1800 | Vilvorde |
| 40 | Rijmenams | Stephan | Azaleastraat 9 | 1800 | Vilvorde |
| 41 | Rys | Noël | Zijp 101 | 1780 | Wemmel |
| 42 | Sadin | Robert | avenue de la Forêt de Soignes 42 | 1640 | Rhode-Saint-Genèse |
| 43 | Schools | Corinne | rue des Fonds Pécriaux 24 | 7170 | La Hestre |
| 44 | Souday | Françoise | rue de Samme 160 | 1460 | Ittre |
| 45 | Thielemans | Brigitte | Middelgracht 3 | 1785 | Merchtem |
| 46 | Timmermans | Laetitia | rue de l'Ecole 26 | 1780 | Wemmel |
| 47 | Vancompennolle | Jean | Kam 71 | 1780 | Wemmel |
| 48 | Vanhaute | Cécile | rue L. Vander Zijpen 48 | 1780 | Wemmel |
| 49 | Vanwichelen | Bernadette | Langestraat 156 | 9473 | Welle |
| 50 | Vercheval | Véronique | avenue des Jonquilles 22 | 1300 | Limal |
| 51 | Vinette | Marc | Keistraat 8 | 3078 | Meerbeek |
| 52 | Waefelaer | Martine | avenue du Parc 28 | 1780 | Wemmel |
| 53 | Wyeme | Nadine | avenue Krechtenbroek 23 A | 1640 | Rhode-Saint-Genèse |

c. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 24 février 2010 et parvenue au greffe le 25 février 2010, un recours en annulation du même décret a été introduit par les communes de Linkebeek, Wezembeek-Oppem, Drogenbos, Kraainem, Wemmel et Rhode-Saint-Genèse.

Les demandes de suspension du même décret, introduites par les mêmes parties requérantes, ont été accueillies par l'arrêt n° 95/2010 du 29 juillet 2010, publié au *Moniteur belge* du 3 août 2010.

Ces affaires, inscrites sous les numéros 4877, 4879 et 4882 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Le président du Parlement de la Communauté française et le Gouvernement flamand ont introduit des mémoires, les parties requérantes, dans chacune des affaires, ont introduit des mémoires en réponse et le président du Parlement de la Communauté française et le Gouvernement flamand ont également introduit des mémoires en réplique.

Par ordonnance du 16 septembre 2010, la Cour a déclaré les affaires en état et fixé l'audience au 7 octobre 2010.

Par ordonnance du 6 octobre 2010, la Cour a remis les affaires à l'audience du 13 octobre 2010.

A l'audience publique du 13 octobre 2010 :

- ont comparu :
 - . Me F. Gosselin, avocat au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes dans les trois affaires;
 - . Me F. Tulkens et Me N. Bonbled, avocats au barreau de Bruxelles, pour le président du Parlement de la Communauté française;
 - . Me P. Van Orshoven, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement flamand;
- les juges-rapporteurs R. Henneuse et E. Derycke ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

A.1. En vertu de l'article 7, § 3, B, de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative, l'enseignement gardien et primaire doit être dispensé en français dans les six communes périphériques lorsque seize chefs de famille y résidant en font la demande et, depuis près de cinquante ans, un enseignement en français est organisé dans ces communes.

Bien que les écoles francophones des communes périphériques dépendent, d'un point de vue administratif, de l'autorité flamande, l'inspection pédagogique de ces écoles a toujours été, en vertu de l'article 5 de la loi spéciale du 21 juillet 1971, réalisée en français par des inspecteurs francophones, dès lors que ces écoles dispensent en français un enseignement basé sur les socles de compétences déterminés par la Communauté française. Jusqu'ici, les établissements francophones des communes périphériques étaient inspectés par les inspecteurs des secteurs géographiques jouxtant les communes concernées, sur la base du décret de la Communauté française du 8 mars 2007.

A.2. Adopté en urgence après trois procédures en conflits d'intérêts, déclenchées respectivement par le Parlement de la Communauté française, par l'assemblée de la Commission communautaire française et par le Parlement wallon, le décret attaqué a pour but de mettre fin à cette situation, afin de « clarifier » le débat portant sur l'application du décret de la Communauté flamande du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental aux écoles qui dispensent un enseignement francophone dans la région de langue flamande.

A.3. Les requérants sollicitent l'annulation du décret de la Communauté flamande du 23 octobre 2009. Ils estiment qu'en rendant applicables aux écoles francophones des communes périphériques, les objectifs, les programmes d'études et l'inspection de la Communauté flamande, le décret attaqué porte atteinte aux « garanties existantes » dont bénéficient les francophones dans ces communes et qui sont protégées par l'article 16*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980.

Quant à la recevabilité

A.4.1. Les requérants dans l'affaire n° 4877 sont 633 parents d'enfants scolarisés dans des écoles francophones des communes périphériques; ils sont tous domiciliés dans une de ces communes. Ils estiment que le décret attaqué aura pour effet de bouleverser substantiellement les modalités de l'enseignement francophone tel qu'il est organisé, contrôlé et mis en œuvre à ce jour dans les communes périphériques, alors que c'est précisément eu égard à ces modalités que les requérants ont choisi de scolariser leurs enfants dans ces écoles.

En impliquant que les écoles ne pourront désormais être agréées que si elles rendent possible le contrôle de l'inspection scolaire par des inspecteurs néerlandophones, appliquent un programme d'études approuvé par le Gouvernement flamand et ont un contrat de gestion avec un centre néerlandophone d'enseignement, le décret attaqué a pour conséquence qu'en cas de non-respect de ces exigences, les écoles francophones de la périphérie, en l'absence d'agrément, ne seront plus financées ni subventionnées, et seront donc condamnées à disparaître.

A.4.2. En tant que destinataires directs des facilités linguistiques reconnues aux habitants de ces communes à statut linguistique spécial, protégées par l'article 16*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980, les requérants dans l'affaire n° 4877 estiment donc avoir intérêt à invoquer la violation des « garanties existantes » protégeant le statut et la langue des francophones, dès lors que l'enseignement en français dans les communes périphériques constituait, de la volonté expresse du législateur, un régime de protection scolaire des minorités, et que c'est dans ce contexte qu'il a été prévu que l'inspection pédagogique de ces établissements, fondée sur les matières et socles de compétences propres au régime d'enseignement de la Communauté française, serait réalisée par des inspecteurs francophones.

Les requérants justifient donc de l'intérêt à agir, dès lors que le décret attaqué modifie la structure même de l'enseignement que les requérants ont librement choisi pour leurs enfants, en ayant pour conséquence que la pédagogie dont ils ont fait le choix ne pourra être appliquée intégralement.

A.5.1. Les parties requérantes dans l'affaire n° 4879 sont 53 personnes enseignant dans les écoles francophones des communes périphériques; certains des requérants sont également domiciliés dans ces communes et ont des enfants scolarisés dans ces écoles francophones. Ils estiment que le décret attaqué a pour effet de bouleverser leur méthode de travail et leur approche pédagogique, puisqu'ils devront désormais fonder leur enseignement non plus sur les socles de compétences et les programmes scolaires de la Communauté française, mais sur ceux imposés par la Communauté flamande.

En outre, les requérants seront dorénavant contrôlés non plus par des inspecteurs francophones, mais par des inspecteurs néerlandophones; l'appréciation portée par des inspecteurs d'un autre rôle linguistique pourra donc avoir des incidences sur l'évolution de la carrière de ces enseignants, et donc sur leur rémunération, ce qui méconnaît le principe, reconnu en droit européen et en droit interne, selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que toute appréciation d'un agent doit être faite par un agent disposant d'une connaissance réelle de la langue de l'agent, constatée par un examen *ad hoc*.

Les incidences du décret attaqué sur la situation tant personnelle que professionnelle des requérants justifient dès lors leur intérêt à attaquer un décret adopté en matière d'enseignement.

A.5.2. Pour le surplus, puisque la Cour constitutionnelle a admis dans l'arrêt n° 104/2007 que la Communauté française, qui n'était pourtant pas concernée directement, pouvait invoquer une violation de l'article 16*bis*, les requérants peuvent, *a fortiori*, invoquer une telle violation, puisqu'en l'espèce ils sont directement concernés par le décret attaqué, qui aura des incidences sur l'inspection pédagogique, les programmes d'études et l'encadrement des élèves dans les établissements au sein desquels les requérants exercent leur profession.

A.6.1. Les parties requérantes dans l'affaire n° 4882 sont les six communes périphériques (Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel et Wezembeek-Oppem) visées à l'article 7 des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative.

Elles estiment qu'en soumettant les écoles francophones situées sur leur territoire à l'inspection pédagogique et aux programmes d'études de la Communauté flamande, le décret attaqué a pour effet de bouleverser substantiellement les modalités de l'enseignement francophone tel qu'il est organisé, contrôlé et mis en œuvre dans les écoles francophones dont les parties requérantes sont les pouvoirs organisateurs sur la base de l'article 7, § 3, B, de la loi du 2 août 1963. Et en cas de non-respect des exigences posées par le décret attaqué, les écoles francophones de la périphérie, en l'absence d'agrément, ne seront plus financées ni subventionnées, et seront donc condamnées à disparaître.

A.6.2. Les communes périphériques estiment donc avoir, en leur qualité de pouvoirs organisateurs, intérêt à invoquer la violation de l'article 16*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980, en ce que le décret attaqué porte atteinte aux garanties existantes en matière de modalités d'exercice de l'enseignement francophone dans les communes périphériques que celles-ci sont tenues d'organiser, la Cour constitutionnelle admettant d'ailleurs l'intérêt des pouvoirs organisateurs à attaquer un décret qui modifie la situation des écoles. Enfin, se référant à l'arrêt n° 104/2007, les requérants estiment pouvoir, en leur qualité de pouvoirs organisateurs, invoquer une violation de l'article 16*bis*, puisque le décret attaqué a une incidence directe sur les obligations légales qui leur sont imposées en matière d'enseignement.

A.7.1. Le Gouvernement flamand conteste l'intérêt à agir des requérants, à défaut pour le décret attaqué de les affecter personnellement, directement et défavorablement. Il n'est ainsi nulle part démontré dans les requêtes que l'application de trois articles du décret de la Communauté flamande du 25 février 1997 (concernant les objectifs, les programmes pédagogiques, l'inspection scolaire ou un contrat de gestion avec un centre d'encadrement des élèves) leur cause un préjudice.

D'une part, ces dispositions se limitent à ce qui peut être exigé de l'enseignement officiel, aussi bien que de l'enseignement libre subventionné, afin de garantir la qualité de base d'un enseignement financé par les pouvoirs publics, à tous les enfants qui habitent en Flandre. D'autre part, ces dispositions ne sont pas à ce point strictes que les établissements d'enseignement ne pourraient y satisfaire, ce que ne contestent pas les requérants. Les travaux préparatoires du décret attaqué indiquent ainsi qu'en ce qui concerne les objectifs de développement et objectifs finaux, une marge sera laissée afin de tenir compte des spécificités de l'enseignement dispensé dans les écoles francophones, qui peuvent demander au Gouvernement une dérogation, supposant une équivalence de l'enseignement dispensé, dans les conditions fixées par l'article 44*bis* du décret du 25 février 1997.

Le préjudice invoqué par les requérants est donc seulement hypothétique, et, pour autant qu'il soit considéré comme suffisant, totalement indirect, vu qu'il ne pourrait résulter que d'une décision du Gouvernement flamand, et non du décret attaqué.

A.7.2. Si le choix pédagogique des requérants dans l'affaire n° 4877 a été effectué en fonction de l'application des objectifs et programmes de la Communauté française, force est de constater que ce choix est erroné et que leurs enfants n'ont pas été inscrits dans le bon établissement d'enseignement.

Si les requérants souhaitent avoir cette certitude, ils auraient dû inscrire leurs enfants dans une école située dans la région de langue française ou dans une école, située dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, qui, en raison de ses activités, doit être considérée comme appartenant exclusivement à la Communauté française.

A.7.3. Par ailleurs, le fait que l'inspection sera effectuée par un inspecteur d'un rôle linguistique différent n'aura pas de conséquences sur la carrière des requérants dans l'affaire n° 4789, dès lors que les enseignants ne sont en aucune façon évalués par l'inspection de l'enseignement, comme cela résulte du décret de la Communauté flamande du 27 mars 1991.

L'inspection pédagogique intervient par contre dans le cadre d'un audit de l'établissement d'enseignement, instauré par le décret de la Communauté flamande du 8 mai 2009 relatif à la qualité de l'enseignement, cet audit concernant l'organisation de l'école, et ne portant aucun jugement sur le fonctionnement des enseignants. Il en résulte que l'intérêt des requérants n'est pas établi, l'inspection n'ayant aucune conséquence sur l'évaluation des enseignants.

Enfin, l'allégation selon laquelle les requérants seront évalués en néerlandais est également erronée, dès lors qu'il résulte des articles 49 et 50 du décret du 8 mai 2009 précité qu'un fonctionnaire de l'inspection doit satisfaire aux exigences linguistiques en matière de langue d'enseignement : l'inspection des écoles francophones situées en région de langue néerlandaise se fera donc par un inspecteur qui maîtrise suffisamment le français, soit parce qu'il a été auparavant désigné dans un établissement où le français est la langue d'enseignement, soit parce qu'il démontre cette maîtrise au niveau C1 du Cadre européen commun de Référence pour Langues.

Pour le surplus, il n'est pas démontré en quoi les requérants sont affectés par l'obligation de conclure un contrat de gestion d'un centre d'encadrement des élèves.

A.7.4. Sans qu'il soit nécessaire d'examiner si la possibilité de dispenser un enseignement en français dans les communes périphériques est une mesure de protection des minorités, le Gouvernement flamand constate que le décret attaqué ne porte aucune atteinte à cette garantie, dès lors que rien ne s'oppose, y compris dans le décret attaqué, à ce qu'un enseignement en français soit dispensé dans les communes périphériques.

A.7.5. Le Gouvernement flamand estime enfin que les requérants ne sont pas affectés personnellement par le décret attaqué, dès lors que les dispositions attaquées s'adressent, sans exception, uniquement aux directions d'écoles, et non aux catégories de personnes auxquelles les requérants appartiennent, qui ne peuvent donc pas justifier de l'intérêt requis.

A.8.1. Les requérants dans l'affaire n° 4877 répondent également qu'ils justifient d'un intérêt à invoquer l'article 16*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 à l'encontre du décret attaqué qui, en obligeant, du jour au lendemain, les élèves des écoles francophones de la périphérie à suivre les programmes de la Communauté flamande, affecte substantiellement le choix personnel des requérants, opéré conformément à leur droit légal, existant depuis plus de 40 ans, de suivre un enseignement francophone dans les communes périphériques, ce droit étant conçu comme un régime de protection scolaire des minorités.

A.8.2. Les requérants dans l'affaire n° 4879 répondent qu'ils sont directement affectés par le décret attaqué, qui aura pour conséquence de bouleverser leur méthode de travail et leur approche pédagogique, en remplaçant les programmes de la Communauté française, appliqués depuis plus de 40 ans, par ceux de la Communauté flamande. Le décret attaqué affecte donc leur situation professionnelle, et les obligera en toute vraisemblance à suivre des formations complémentaires pour pouvoir s'adapter à ces nouveaux programmes pédagogiques, voire risquera d'entraîner des refus de nomination, comme l'évoquent les travaux préparatoires du décret attaqué.

En outre, certains des requérants sont eux-mêmes parents d'enfants domiciliés dans les communes périphériques, et sont donc à ce titre bénéficiaires des facilités linguistiques reconnues dans ces communes à statut linguistique spécial.

A.8.3. Les requérants dans l'affaire n° 4882 estiment qu'en impliquant que les écoles francophones des communes périphériques ne pourront plus être reconnues que si elles acceptent l'inspection néerlandophone, appliquent les programmes et objectifs de la Communauté flamande et concluent un contrat de gestion avec un centre flamand d'encadrement des élèves, le décret attaqué les affecte directement en leur qualité de pouvoirs organisateurs de ces écoles, que le législateur a conçues comme relevant d'un régime de protection de la minorité francophone des communes périphériques.

A.9.1. Le Gouvernement flamand réplique que les requérants ne démontrent pas leur intérêt au recours : en effet, le décret attaqué ne porte aucunement atteinte à l'article 7, § 3, B, de la loi du 2 août 1963, puisqu'il n'empêche pas qu'un enseignement soit dispensé en français dans les communes périphériques.

Pour le surplus, cette disposition ne confère pas aux requérants la garantie de bénéficier d'un enseignement dispensé sur la base des programmes de la Communauté française. Le Gouvernement flamand rappelle en effet

que des déclarations faites au cours de travaux préparatoires ne peuvent prévaloir sur le texte d'une disposition et qu'en l'espèce, les passages cités par les requérants ne concernaient que la scission du ministère de l'Éducation nationale, opérée par le Roi, sans que cette scission puisse avoir un effet sur l'article 7, § 3, B, précité. Enfin, les passages des travaux préparatoires cités par les requérants, relatifs à la révision constitutionnelle de 1988, sont sortis de leur contexte : ils démontrent tout au plus que le régime des écoles francophones de la périphérie repose sur un « *modus vivendi* », et non sur une norme juridique, et que le Constituant de 1988 souhaitait mettre fin à cette « anomalie », au regard de la répartition exclusive des compétences.

A.9.2. Le Gouvernement flamand ne conteste pas le choix des requérants de scolariser en français leurs enfants, mais estime que ce choix n'emporte pas celui de se voir appliquer les programmes de la Communauté française, sur le territoire de la Communauté flamande, compte tenu de la répartition des compétences prévalant en Belgique.

Par ailleurs, le personnel de l'inspection pédagogique en Flandre maîtrise la langue française, de sorte qu'il n'aperçoit pas en quoi le décret attaqué pourrait préjudicier aux requérants.

Enfin, l'argumentation des requérants, fondée sur l'arrêt n° 104/2007, est dépourvue de base juridique : la Communauté française étant un requérant institutionnel, on ne peut déduire de la recevabilité de son recours un enseignement quant à la recevabilité des présents recours.

A.9.3. Le Gouvernement flamand rappelle enfin que les requérants ont la possibilité d'introduire une demande de dérogation, conformément à l'article 44*bis* du décret du 25 février 1997, de sorte que le préjudice éventuel et hypothétique ne pourrait résulter que d'une décision du Gouvernement flamand, ou de l'absence de demande de dérogation, mais non du décret attaqué.

Les requérants ne peuvent en tout cas pas prétendre que l'application, sous réserve de la dérogation, des programmes et objectifs de la Communauté flamande aurait une valeur moindre et qu'ils seraient préjudiciés de ce fait.

A.10. Dans son mémoire en réplique, le Gouvernement flamand conteste également la recevabilité de la « note d'observations » introduite par le Parlement de la Communauté française, qui ne concerne que la procédure de suspension, de sorte que le Parlement de la Communauté française ne peut être considéré comme ayant introduit un mémoire dans le cadre de la présente procédure, et qu'il ne doit donc pas y être répondu. Si la Cour décide que cette intervention est recevable, le Gouvernement flamand rappelle qu'il a répondu à cette argumentation dans le mémoire déposé dans l'affaire n° 4900, qu'il communique en annexe aux requérants dans les présentes affaires.

Quant au moyen unique

A.11. Les parties requérantes estiment qu'en supprimant unilatéralement les programmes scolaires de la Communauté française et l'inspection francophone dans les écoles francophones des communes périphériques, et en imposant à ces écoles de mettre en œuvre les objectifs finaux et objectifs de développement fixés par le Parlement flamand, d'utiliser un programme d'études approuvé par le Gouvernement flamand, et de conclure un contrat de gestion avec un centre flamand d'encadrement des élèves, le décret attaqué porte atteinte aux « garanties existantes » prévues au profit des francophones des communes périphériques.

Ce décret méconnaît en effet la loi spéciale du 21 juillet 1971 « relative à la compétence et au fonctionnement des conseils culturels pour la Communauté culturelle française et pour la Communauté culturelle néerlandaise », qui garantit notamment que l'inspection pédagogique dans ces écoles soit réalisée en français par des inspecteurs de la Communauté française sur la base des programmes pédagogiques et des socles de compétences déterminés par la Communauté française.

Quant aux garanties invoquées

A.12.1. Les parties requérantes précisent tout d'abord la portée de la notion de « garanties existantes » protégées par les articles 16*bis* et 16*ter* de la loi spéciale du 8 août 1980.

Bien que ces garanties n'aient pas été définies ou recensées par le législateur spécial, par crainte d'en oublier, les travaux préparatoires indiquent qu'il s'agit de toutes les dispositions qui organisent un régime spécifique au profit des particuliers dans les communes visées aux articles 7 et 8 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative; ces garanties, qui visent donc l'ensemble des règles qui ont pour but de protéger le statut et la langue des francophones dans les communes périphériques, doivent recevoir une interprétation large et extensive, y compris donc dans le domaine de l'enseignement.

A.12.2. Or, à la date de l'entrée en vigueur des articles 16*bis* et 16*ter*, la loi spéciale du 21 juillet 1971 constituait bien une garantie « en vigueur », qui doit donc être respectée par la Communauté flamande aussi longtemps que sa prétendue inconstitutionnalité n'est pas démontrée avec autorité de chose jugée.

En protégeant les « garanties existantes » au profit des francophones des communes périphériques, l'article 16*bis* constitue en effet une clause de *standstill* qui oblige les autorités à maintenir en principe un niveau équivalent de protection des droits fondamentaux.

A.12.3. C'est à la Cour constitutionnelle de définir ces « garanties existantes » au sens de l'article 16*bis*, en tenant compte de la volonté expresse du législateur de consacrer une garantie juridictionnelle de « toute situation de fait ou de droit » existant au 1er janvier 2002 et de conférer à cette notion une interprétation extensive.

A.12.4. Les parties requérantes réfutent par ailleurs la thèse du Parlement flamand selon laquelle seules les régions seraient les débiteurs de l'obligation de respecter les « garanties existantes » protégées par l'article 16*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980, cette disposition ayant été adoptée dans le seul contexte de la régionalisation des pouvoirs locaux.

Les parties requérantes constatent en effet que le texte de la loi spéciale du 8 août 1980 parle de « décrets », sans opérer de distinction entre les décrets régionaux et les décrets communautaires; par ailleurs, les travaux préparatoires de l'article 16*bis* ne précisent nulle part explicitement que le *standstill* imposé par cette disposition ne s'appliquerait qu'aux seules régions et non aux communautés; enfin, si le législateur spécial avait voulu que le *standstill* ne s'applique pas aux communautés, il l'aurait expressément indiqué dans le texte de l'article 16*bis*, ce qui n'est pas le cas.

Cette interprétation selon laquelle l'article 16*bis* vise tant les régions que les communautés est d'ailleurs partagée par la doctrine tant francophone que néerlandophone, et a également été consacrée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 35/2003, dans lequel elle a considéré que les articles 16*bis* et 16*ter* avaient pour objet de garantir le respect par les communautés et les régions de la législation sur l'emploi des langues en matière administrative (B.9.1).

A.13. Le Parlement de la Communauté française rappelle que le droit de suivre un enseignement dans la langue minoritaire dans les communes à statut linguistique spécial, instauré « en vue de la protection de leurs minorités », déroge à la règle de l'unilinguisme en matière d'enseignement; ce droit est subordonné à la condition de résidence dans les communes concernées, est reconnu aux parents d'enfants appartenant à la minorité linguistique et est limité à l'enseignement public maternel et primaire, ce qui est cohérent dans la perspective de préservation de la culture minoritaire par l'apprentissage de la langue maternelle par les enfants en bas âge.

L'enseignement organisé par les communes périphériques n'est d'ailleurs pas le seul enseignement francophone dans la région de langue néerlandaise, qui compte treize écoles ou sections d'école dispensant actuellement un enseignement en français.

A.14.1. Selon le Parlement de la Communauté française, l'article 16*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 ne constitue pas une application de la règle de *standstill* en tant qu'« obligation relative » autorisant certaines régressions légitimes et proportionnées en matière de droits des individus : les travaux préparatoires de cette disposition démontrent qu'elle empêche toute atteinte aux droits garantis à sa date d'entrée en vigueur, soit le 1er janvier 2002, gelant ainsi toutes les « garanties » existant dans les communes à statut spécial, en ce compris donc celles qui sont relatives à l'inspection pédagogique dans les communes à statut linguistique spécial.

Par ailleurs, à la différence des « mesures d'exécution pratiques » protégées par l'article 5 de la loi spéciale du 21 juillet 1971, la protection contenue dans l'article 16*bis* de la loi spéciale du

8 août 1980 s'étend au-delà de la date du 31 décembre 1970, puisqu'elle couvre l'ensemble des droits acquis jusqu'en 2002 et, partant, le contenu des protocoles d'accord de 1973 et de l'arrêté ministériel du 22 août 1977, qui confirment la tutelle pédagogique francophone sur les écoles francophones de la périphérie.

A.14.2. Le concept de « garanties » doit donc être interprété largement, en visant l'ensemble des droits reconnus dans ces communes, et donc pas uniquement ceux contenus dans les lois coordonnées. L'article 16*bis* protège ainsi contre toute réglementation d'une matière étrangère à l'emploi des langues, mais dont l'effet pourrait bel et bien porter atteinte aux garanties des minorités linguistiques dans les communes à statut spécial.

A.14.3. Pour le surplus, le Parlement de la Communauté française se rallie à l'argumentation des parties requérantes selon laquelle, dans l'exercice de leurs compétences, tant les régions que les communautés ne peuvent porter préjudice à ces garanties.

Et à supposer que l'article 16*bis* n'ait entendu viser que les décrets régionaux, *quod non*, la jurisprudence de la Cour quant au principe d'union économique et monétaire appliqué aussi aux communautés laisse penser que le contexte politique d'adoption de ce type de clause n'empêche pas d'en donner une interprétation plus pragmatique, confirmée par le texte même de cet article 16*bis*.

A.15. Le Gouvernement flamand considère que les garanties invoquées ne sont pas protégées par l'article 16*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980, celui-ci devant être interprété à la lumière du transfert aux régions, opéré par la cinquième réforme de l'Etat de 2001, des compétences en matière de pouvoirs locaux.

Cette disposition ne concerne donc aucunement des éventuelles garanties en matière d'enseignement, consenties par la Communauté flamande à l'égard des francophones des communes périphériques. Les travaux préparatoires de cette disposition ne se réfèrent d'ailleurs pas une seule fois à l'inspection pédagogique des écoles francophones de la périphérie, mais uniquement au respect, par les régions, de la loi dite « de pacification » de 1988.

Le fait que les garanties protégées par l'article 16*bis* concernent les régions apparaît également de la circonstance que ces mêmes garanties ont été reconnues à Bruxelles, dans l'article 5*bis* de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, qui figure dans un chapitre consacré aux « Dispositions prises en application de l'article 107*quater* de la Constitution ». La portée uniquement régionale des articles 16*bis* et 16*ter* et des articles 5*bis* et 5*ter* a d'ailleurs été confirmée par la Cour constitutionnelle dans les arrêts n^{os} 104/2007 et 101/2008.

A.16. Par ailleurs, selon le Gouvernement flamand, la Cour doit limiter son examen aux dispositions qui peuvent être considérées comme entrant dans le champ d'application du moyen unique pris de la violation de l'article 16*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980. Or, les garanties invoquées par les parties requérantes sont des « mesures d'exécution pratiques » protégées par la loi spéciale du 21 juillet 1971, contenues dans le protocole du 1er juin 1970, qui se limite toutefois à prévoir une inspection pédagogique par des inspecteurs du rôle linguistique français.

Il en résulte que le décret attaqué ne peut être contesté - et que le débat devant la Cour ne peut donc être mené - que dans la mesure où il se réfère à l'article 62, § 1er, 7^o, du décret du 25 février 1997, les autres dispositions attaquées ne concernant pas l'inspection pédagogique qui serait protégée par la loi spéciale du 21 juillet 1971 au titre de « garanties » au sens de l'article 16*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980.

A.17.1. Les requérants répondent que les « garanties » protégées par l'article 16*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980, sans être définies par le législateur spécial, visent toutes les dispositions qui organisent un régime spécifique au profit des particuliers, y compris dans le domaine de l'enseignement; cette interprétation large est confirmée par la *ratio legis* de cette disposition et par le choix du législateur spécial de ne pas recenser ces garanties, par crainte d'en oublier.

C'est ainsi à la Cour constitutionnelle qu'il revient de définir ces garanties existantes, en ayant égard à la volonté du législateur de protéger toute situation de fait ou de droit existant au 1er janvier 2002 : toute atteinte à une garantie existante au 1er janvier 2002 constitue dès lors une violation de l'article 16*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980.

A.17.2. Par ailleurs, les requérants estiment que tant le texte de cette disposition que sa place - à la fin du titre II traitant des « compétences » -, ou encore les travaux préparatoires et la doctrine, plaident en faveur d'une interprétation selon laquelle cette disposition s'applique aux décrets tant régionaux que communautaires.

Cette interprétation, revêtue de l'autorité de chose jugée, a d'ailleurs été consacrée par la Cour constitutionnelle elle-même, dans l'arrêt n° 35/2003.

A.18. Les requérants répondent qu'il serait incohérent et contre-productif de considérer que leurs recours ne porteraient que sur l'inspection pédagogique, et non sur les objectifs, programmes et conclusion d'un contrat de gestion avec un centre flamand d'encadrement des élèves, car cela signifierait que les inspecteurs de la Communauté française pourraient réaliser leur inspection sur la base des programmes et objectifs de la Communauté flamande, qui n'ont rien à voir avec les programmes de la Communauté française, que les inspecteurs connaissent et sont à même de contrôler.

Or, comme l'a constaté, le 1er décembre 2009, le ministre flamand de l'Enseignement devant le Parlement de la Communauté française, même s'il existe des parallélismes entre les enseignements des deux communautés, les méthodes d'organisation diffèrent, notamment quant aux tests de logopédie, ce qui pose problème quant au rôle des centres flamands d'encadrement des élèves.

Dès lors que la protection dont bénéficient les requérants englobe les méthodes et contenus des cours, ainsi que la possibilité existant depuis 40 ans de conclure des contrats, pour le bien-être psychique et psychologique des élèves, le suivi et l'encadrement des élèves francophones, avec des centres PMS francophones, qui maîtrisent donc parfaitement la langue des élèves qu'ils encadrent, les requérants estiment que les présents recours doivent donc être considérés comme formant un tout portant tant sur l'inspection scolaire que sur les méthodes, contenus et centres d'encadrement des élèves.

A.19.1. Le Gouvernement flamand constate que les requérants ne contestent pas que les dispositions attaquées ne méconnaissent pas toutes les garanties invoquées.

Il réfute tout d'abord l'affirmation selon laquelle l'inspection pédagogique serait indissociable de l'objet de son contrôle, à savoir les objectifs, programmes et plans de gestion. En effet, tout ce dont il est question dans le protocole de 1970 est l'inspection pédagogique, de sorte que les objectifs, programmes et plans de gestion ne constituent pas des « mesures d'exécution pratiques » protégées par l'article 5 de la loi spéciale du 21 juillet 1971, et ne sont donc pas des garanties protégées par l'article 16bis de la loi spéciale du 8 août 1980.

A.19.2. Par ailleurs, la portée de ce protocole doit être interprétée au regard de la communautarisation de l'enseignement, impliquant que les inspecteurs de la Communauté française doivent contrôler le respect intégral de la législation flamande en matière d'enseignement : ce système est exclu dans la pratique, de sorte que le protocole n'est pas exécutable et doit pour cette raison être considéré comme privé d'effets juridiques, les requérants eux-mêmes considérant pareille situation comme « incohérente ».

Selon les requérants, il peut être remédié à cette incohérence en permettant aux inspecteurs francophones de contrôler le respect des programmes de la Communauté française, ce qui est toutefois complètement exclu par le principe constitutionnel d'exclusivité des compétences. Le Gouvernement flamand en déduit que l'interprétation défendue par les requérants ne peut qu'aboutir à un constat d'inconstitutionnalité des articles 5 de la loi spéciale du 21 juillet 1971 et 16bis de la loi spéciale du 8 août 1980.

Quant à la portée de l'article 5 de la loi spéciale du 21 juillet 1971

A.20.1. Les parties requérantes rappellent ensuite la portée de l'article 5 de la loi spéciale précitée du 21 juillet 1971.

Les travaux préparatoires révèlent que, par cette disposition, le Gouvernement fédéral souhaitait confirmer le maintien des garanties culturelles acquises au profit des francophones de la périphérie, ces garanties ne

pouvant être modifiées que de l'accord commun des deux conseils culturels. La section de législation du Conseil d'Etat a d'ailleurs considéré que l'on pouvait admettre la constitutionnalité de cette disposition, qui a été voulue et adoptée dans le cadre d'un « compromis constitutionnel » élaboré lors de la réforme de l'Etat de 1970.

A.20.2. Tant la section de législation du Conseil d'Etat que le Parlement flamand lui-même ont reconnu que les « mesures d'exécution » visées à l'article 5 de la loi spéciale du 21 juillet 1971 concernent les discussions qui ont eu lieu en 1970 entre les ministres nationaux de l'époque, et plus particulièrement un protocole du 1er juin 1970 prévoyant que pour les écoles francophones situées dans les communes de langue néerlandaise, tout ce qui concerne l'instruction, la pédagogie et l'éducation des enfants relève des inspecteurs de langue française.

L'article 5 de la loi spéciale du 21 juillet 1971 constitue donc la base légale du régime scolaire actuellement en vigueur dans les écoles francophones des communes périphériques, autorisant, d'une part, l'inspection pédagogique en français, et d'autre part des méthodes et contenus de cours fondés sur les compétences de la Communauté française.

A.20.3. Cette disposition et le régime scolaire qu'elle autorise, et qui ne peut être modifié que de l'accord des deux parlements communautaires, constituent un régime exprès de facilités linguistiques au profit des francophones de la périphérie, qui doit par conséquent être protégé en tant que tel, à défaut pour les communautés de trouver un accord.

Une atteinte unilatérale, par la Communauté flamande, à cette garantie existante méconnaît donc le principe de *standstill* érigé par l'article 16bis de la loi spéciale du 8 août 1980.

A.21.1. Les parties requérantes réfutent enfin l'argument pris de la prétendue inconstitutionnalité de l'article 5 de la loi spéciale du 21 juillet 1971.

Le Parlement flamand considère en effet que l'article 127, § 2, de la Constitution, tel qu'il est en vigueur depuis la révision constitutionnelle de 1988, et les principes de territorialité et d'exclusivité des compétences impliquent qu'une communauté ne peut pas, en matière d'enseignement, légiférer sur le territoire d'une autre.

A.21.2. Les parties requérantes constatent tout d'abord que ni dans le cadre de l'adoption des articles 16bis et 16ter de la loi spéciale du 8 août 1980, ni dans celui de l'adoption du décret attaqué, la section de législation du Conseil d'Etat n'a émis d'objection d'inconstitutionnalité à l'égard de l'article 5 de la loi spéciale du 21 juillet 1971.

Par ailleurs, si le Constituant de 1988 a attribué aux communautés les compétences de principe en matière d'enseignement, ce qui a pour corollaire une interprétation restrictive des compétences de l'autorité fédérale et l'interdiction d'une intervention unilatérale d'une communauté sur le territoire unilingue d'une autre, ces compétences exclusives n'ont jamais été interprétées comme empêchant une collaboration, voire une co-décision entre les communautés en matière d'enseignement, *a fortiori* dans des communes à statut linguistique spécial, le statut linguistique spécial de ces communes constituant un critère objectif de différenciation selon la Cour constitutionnelle. Le maintien des programmes d'études de la Communauté française et de l'inspection pédagogique en français dans ces écoles n'est donc pas contraire à la répartition des compétences opérée par l'article 127, § 2, de la Constitution, mais a été voulu expressément par le Constituant en raison du régime linguistique spécifique des communes périphériques.

Si le Parlement flamand déplore qu'il ne puisse trouver sur cette question un accord avec la Communauté française, cela ne constitue nullement une violation de l'article 127 de la Constitution, mais ce n'est qu'une conséquence pratique de ce type de collaboration unique et spécifique résultant du « compromis constitutionnel » de 1970.

A.21.3. Si l'article 5 de la loi spéciale du 21 juillet 1971 peut atténuer l'homogénéité des compétences sur le territoire de la Communauté flamande, il ne porte néanmoins pas atteinte à sa compétence de principe en la matière, puisqu'il ne constitue qu'une simple modalisation de cette compétence à l'égard des écoles de la périphérie, ce qui est confirmé par les commentaires doctrinaux postérieurs à 1988.

Cette position est en outre confirmée par la Communauté flamande elle-même, puisqu'à deux reprises, elle a saisi la Cour constitutionnelle d'un recours en annulation contre des décrets de la Communauté française, en invoquant précisément à l'appui de ses moyens l'article 5 de la loi spéciale du 21 juillet 1971, cette argumentation officielle empêchant dès lors la Communauté flamande de contester, avec un minimum de sérieux, la constitutionnalité de cette disposition.

A.21.4. Dès lors que l'inspection francophone constitue un élément d'un compromis constitutionnel global de 1970, qui prévoyait à la fois une réforme de la Constitution et l'élaboration de lois spéciales, dont la loi du 21 juillet 1971, il ne pourrait être mis fin à ce compromis que par la volonté expresse en ce sens de la part du Constituant de 1988. En effet, il n'est pas concevable que le Constituant ait, en 1970-1980, traduit dans les textes constitutionnels et les lois spéciales les éléments de ce compromis de 1970, pour l'abandonner quelques années plus tard sans exprimer clairement cette volonté.

Or, contrairement à ce qu'affirment les travaux préparatoires du décret attaqué, aucun passage des travaux préparatoires de la révision constitutionnelle de 1988 concernant l'article 127 de la Constitution ne permet d'accréditer la thèse selon laquelle le compromis constitutionnel de 1970 aurait été expressément abandonné par le Constituant de 1988. Il apparaît au contraire que le Constituant de 1988 entendait maintenir l'inspection francophone et les programmes d'études dans les écoles francophones de la périphérie; ainsi, dans le contexte de la scission du ministère de l'Education nationale, il a été expressément précisé dans les travaux préparatoires de la révision constitutionnelle que l'ensemble des problèmes que rencontrent les habitants francophones de la périphérie bruxelloise seront transférés à la Communauté flamande, mais aussi à la Communauté française, confirmant ainsi que l'inspection et les programmes des écoles de la périphérie ne relèvent pas, après la révision constitutionnelle de 1988, de la compétence exclusive de la Communauté flamande.

Ce souhait du Constituant de 1988 de maintenir la compétence de la Communauté française pour l'inspection pédagogique des écoles francophones de la périphérie est confirmé également dans la doctrine et les avis de la section de législation du Conseil d'Etat.

A.22. Les requérants en concluent que le moyen est fondé en ce qu'il invoque une violation des « garanties existantes » au sens de l'article 16*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980, du fait que le décret attaqué met unilatéralement fin au régime préexistant tel qu'il était en vigueur depuis la loi spéciale du 21 juillet 1971 et sur la base de celle-ci.

A.23.1. Le Parlement de la Communauté française rappelle qu'en 1970, l'enseignement a été communalisé et le champ d'application territorial des décrets adoptés en matière d'enseignement a été fixé, et qu'il est inchangé depuis lors. Néanmoins, ce transfert de compétences constituait un des éléments d'un compromis global, dont des modalités d'exécution très concrètes ont été prévues par un protocole d'accord du 1er juin 1970, et confirmées par le ministre néerlandophone de l'Education nationale dans les discussions relatives au futur article 59*bis* de la Constitution : tout ce qui concerne la pédagogie des écoles francophones des communes de langue néerlandaise est du ressort des inspecteurs de langue française et du ministre francophone de l'Education nationale.

Le maintien de ces garanties en tant que « modalités d'exécution pratiques » en matière d'enseignement a été opéré par l'article 5 de la loi spéciale du 21 juillet 1971, qui prévoit le maintien des garanties en matière d'enseignement, sous réserve d'un accord entre les deux conseils culturels, la section de législation du Conseil d'Etat ayant confirmé à deux reprises la constitutionnalité de cette disposition, voulue par le législateur comme une solution de compromis.

Selon le Parlement de la Communauté française, l'extension des compétences des communautés en matière d'enseignement en 1988 ne peut aboutir à considérer que le Constituant aurait abrogé le compromis global de 1970-1971, alors même que le législateur spécial en avait confirmé les termes par le biais de l'article 93 de la loi spéciale du 8 août 1980, qui maintenait le régime prévu par les articles 4 et 5 de la loi spéciale du 21 juillet 1971.

A.23.2. Le Parlement de la Communauté française estime qu'en modifiant une modalité d'exécution pratique protégée par l'article 5 de la loi spéciale du 21 juillet 1971, la proposition devenue le décret attaqué devait, préalablement à son adoption, être soumise aux commissions réunies de coopération, de sorte que le décret attaqué méconnaît, pour ce seul motif, l'article 5, alinéa 2, de la loi du 21 juillet 1971.

Par ailleurs, en modifiant unilatéralement les mesures d'exécution précitées, le décret attaqué a été adopté en violation de l'article 5, alinéa 1er, deuxième phrase, de cette loi de 1971, dès lors que, contrairement à ce que son intitulé indique, le décret attaqué ne constitue pas une interprétation authentique du décret de la Communauté flamande du 25 février 1997, mais une modification *de jure* et *de facto* des mesures d'exécution précitées, soit des règles répartitrices de compétences en matière d'inspection pédagogique.

A.24. Selon le Gouvernement flamand, les garanties invoquées par les requérants n'« existent » pas, en ce sens qu'elles ne font pas partie du droit positif.

Ainsi, s'il ne conteste pas qu'un protocole ait été conclu en 1970, le Gouvernement flamand ne connaît pas son contenu exact, de sorte qu'un tel protocole ne peut être considéré comme liant des tiers, à défaut de la publication exigée par l'article 190 de la Constitution, cette publication étant reconnue par la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation et le Conseil d'Etat comme une condition indispensable au caractère contraignant des textes officiels, dans un Etat de droit.

Un tel accord conclu entre des membres du Gouvernement national, et qui ne lie pas des tiers, ne saurait *a fortiori* être considéré comme une « garantie » au sens de l'article 16*bis* qui devrait être respectée par d'autres autorités, de sorte qu'il ne peut constituer une limite à la compétence de la Communauté flamande; toute autre interprétation de l'article 16*bis* impliquerait que celui-ci serait contraire à l'article 190 de la Constitution, *a fortiori* quand cette disposition est lue en combinaison avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Au cours des débats sur les demandes de suspension, le Parlement de la Communauté française a d'ailleurs lui-même communiqué comme pièce le texte du protocole du 1er juin 1970, laissant entendre qu'il aurait établi, de ce fait, que le contenu de ce protocole était connu.

A.25.1. Selon le Gouvernement flamand, les garanties invoquées n'existent pas (ou plus) au 1er janvier 2002.

A supposer que l'article 5 de la loi du 21 juillet 1971 et le protocole de 1970 puissent être appliqués, ces garanties doivent être considérées comme implicitement abrogées par la révision constitutionnelle du 15 juillet 1988 qui a modifié l'article 59*bis* de la Constitution (application du principe *lex posterior derogat legi inferiori*), en conférant la quasi-totalité de l'enseignement aux communautés, seules trois exceptions restant de la compétence fédérale, l'inspection scolaire visée par le protocole de 1970 ne rentrant dans aucune de ces exceptions.

Ce protocole est donc inconciliable avec la communautarisation de l'enseignement, ainsi qu'avec la fédéralisation du pays : il serait en effet absurde de considérer que ce protocole, qui renvoie à un service relevant du pouvoir exécutif, responsable devant le parlement bilingue national compétent à l'époque pour le territoire concerné, pourrait être mis en œuvre par la Communauté française qui ne doit rendre aucun compte au parlement compétent pour le territoire concerné, à savoir le Parlement flamand qui néanmoins reconnaît et subsidie l'enseignement concerné.

Si, après la « défédéralisation » de l'enseignement, les communautés concernées avaient estimé que les modalités pratiques de ce protocole doivent encore s'appliquer, elles auraient dû le prévoir par le biais d'un accord de coopération au sens de l'article 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980.

A.25.2. L'abrogation implicite du protocole de 1970 apparaît en outre de l'impossibilité de l'appliquer depuis la communautarisation de l'enseignement, de sorte que ce protocole a perdu son objet.

En effet, tant l'article 16*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 que l'article 5 de la loi spéciale du 21 juillet 1971 ou le protocole précité doivent, en tant qu'exceptions, recevoir une interprétation stricte. Or, l'unique objet du protocole de 1970 est de prévoir que l'inspection pédagogique des écoles francophones des communes périphériques est effectuée « par des inspecteurs du rôle linguistique francophone », ce qui ne concerne que

l'instance compétente, sans avoir pour conséquence que la législation flamande sur l'enseignement serait écartée : à partir de la communautarisation de l'enseignement, les inspecteurs de la Communauté française ne pourraient donc inspecter que le respect, par ces écoles, de l'intégralité de la législation flamande en matière d'enseignement, ce qui est non seulement impraticable, mais également contraire à l'objectif des parties requérantes.

A.25.3. Juger autrement reviendrait également à autoriser l'application sur le territoire flamand de la législation de la Communauté française, ce qui serait inconciliable avec le principe constitutionnel d'exclusivité des compétences.

Le texte de l'article 5 de la loi spéciale du 21 juillet 1971 utilise d'ailleurs les mots « Sans préjudice de la compétence territoriale de chaque conseil culturel », ce qui démontre que les « mesures d'exécution pratiques » ne portent pas - et ne peuvent porter - atteinte à la compétence territoriale des communautés, qui prime dans tous les cas. Ces mots ont pour conséquence que les « mesures d'exécution pratiques » inconciliables avec la révision constitutionnelle de 1988 doivent être considérées comme abrogées, non seulement implicitement, mais expressément, en vertu du texte même de l'article 5 précité.

A.26. Le Gouvernement flamand considère que les garanties invoquées sont, depuis 1988, inconstitutionnelles et ne peuvent pas être appliquées.

En effet, l'interprétation selon laquelle l'article 16*bis* renverrait à l'article 5 de la loi spéciale du 21 juillet 1971 et au protocole du 1er juin 1970 signifierait que l'article 16*bis* devrait être écarté en raison de son inconstitutionnalité pour méconnaissance de l'exclusivité des compétences des communautés en matière d'enseignement.

Selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, l'article 127 de la Constitution établit une répartition exclusive des compétences matérielles et territoriales, qui implique qu'une seule communauté peut intervenir sur un territoire donné. Des exceptions à cette exclusivité des compétences ne peuvent être établies ni par un protocole, ni par une loi, même spéciale, mais uniquement par le Constituant, la loi spéciale devant respecter la Constitution.

A.27. Enfin, le fait que l'article 16*bis* ne vise pas les garanties invoquées par les parties requérantes résulte de la circonstance que cet article doit être interprété dans un sens constitutionnel. Or, considérer que cette disposition protège le protocole de 1970 aurait pour conséquence que cette disposition serait manifestement inconstitutionnelle, soit parce qu'elle méconnaît l'article 190 de la Constitution, soit parce qu'elle méconnaît le principe d'exclusivité des compétences en matière d'enseignement.

Pour le surplus, le protocole du 24 mai 1973 et l'arrêté ministériel du 22 août 1977, auxquels le Parlement de la Communauté française s'est référé au cours des débats sur les demandes de suspension, sont postérieurs au 31 décembre 1970, et ne sont par conséquent pas - encore moins que le protocole du 1er juin 1970 - protégés par l'article 5 de la loi spéciale de 1971 et par l'article 16*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980.

A.28. Les requérants répondent que l'existence et le contenu du protocole de 1970 ont été confirmés par la section de législation du Conseil d'Etat, par la doctrine francophone et néerlandophone et par le Parlement de la Communauté flamande, qui l'a invoqué à deux reprises devant la juridiction constitutionnelle. Par ailleurs, la section de législation du Conseil d'Etat a confirmé la constitutionnalité de l'article 5 de la loi spéciale du 21 juillet 1971, répétant que cette disposition avait été adoptée dans le cadre d'un compromis constitutionnel global élaboré en 1970; au cours des travaux préparatoires du décret attaqué, le Parlement flamand a reconnu lui-même que les mesures d'exécution protégées par cette disposition visent le protocole de 1970.

L'article 5 de la loi spéciale du 21 juillet 1971 constitue donc bien la base légale du régime scolaire actuellement en vigueur dans les écoles francophones de la périphérie, en autorisant, d'une part, des méthodes et contenus de cours basés sur les socles de compétences de la Communauté française, et, d'autre part, l'inspection francophone de ces programmes dans lesdites écoles. Ce régime scolaire constitue, comme l'ont confirmé la section de législation du Conseil d'Etat et la doctrine, un régime exprès de « facilités linguistiques » au profit des habitants des communes périphériques, qui doit être protégé comme tel.

A.29.1. Les requérants répondent que la révision constitutionnelle de 1988 conduit à une interprétation restrictive des compétences de la seule autorité fédérale, sans que la compétence exclusive des communautés n'ait été conçue comme empêchant, implicitement ou expressément, une collaboration, ou une co-décision entre les communautés dans la matière de l'enseignement, *a fortiori* dans des communes à statut linguistique spécial dont le statut peut justifier un traitement spécifique. Par ailleurs, la compétence exclusive de principe de la Communauté flamande est respectée, même si elle doit collaborer avec la Communauté française. Enfin, le fait de ne pas parvenir à un accord n'est que la conséquence pratique de cette modalité particulière de collaboration voulue par le Constituant de 1970 à 1980 au titre de « compromis constitutionnel », sans que cette conséquence pratique ne permette de conclure que le régime serait, pour cette raison, inconstitutionnel.

A.29.2. Les requérants répondent par ailleurs que la thèse de la prétendue inconstitutionnalité de l'article 5 de la loi spéciale du 21 juillet 1971 ne repose sur aucune base doctrinale ou jurisprudentielle.

Cette thèse ne résiste d'ailleurs pas aux travaux préparatoires de la révision constitutionnelle de 1988, qui confirment que le Constituant voulait maintenir l'inspection francophone, les programmes et contenus de la Communauté française dans les écoles francophones de la périphérie, l'article 127 de la Constitution impliquant que les compétences du ministre francophone de l'Education nationale ont toutes été transférées à la Communauté française, y compris l'inspection pédagogique des écoles précitées. Une remise en cause du compromis constitutionnel de 1970 ne pourrait d'ailleurs résulter que de la volonté claire et expresse du Constituant d'y mettre fin, ce qui n'a jamais été le cas; la doctrine postérieure à 1988 a elle aussi confirmé cette interprétation. Enfin, la jurisprudence constitutionnelle évoquée par le Gouvernement flamand n'est pas transposable en l'espèce.

Le régime de l'inspection pédagogique des écoles francophones de la périphérie n'affecte donc pas l'homogénéité du territoire de la Communauté flamande, et n'est pas contraire à la Constitution, puisqu'il ne constitue qu'une modalité d'application spécifique dans ces communes, voulue par le Constituant au titre d'un compromis constitutionnel global.

A.30. Le Gouvernement flamand réplique que les requérants ne contestent pas que le protocole de 1970 aurait dû être publié. La manière dont ils déduisent le contenu de ce protocole ne change pas le fait qu'une règle de droit ne peut être obligatoire que lorsqu'elle a été publiée, conformément à l'article 190 de la Constitution.

Pour le surplus, le Gouvernement flamand ne prétend pas ne pas connaître la portée de l'article 5 de la loi spéciale de 1971 : il considère simplement que cette disposition serait inconstitutionnelle si elle est interprétée comme signifiant qu'un décret ne peut porter atteinte à un protocole qui n'a pas été publié. Ceci explique donc qu'il ait invoqué deux fois cette disposition devant la Cour constitutionnelle, concernant les matières culturelles et non l'enseignement, ces arrêts n'étant pas transposables dans le cas présent, puisque la Cour ne s'est pas prononcée, dans ces arrêts, sur la constitutionnalité de l'article 5 de la loi spéciale de 1971.

A.31.1. En ce qui concerne l'argumentation des requérants sur la répartition des compétences en matière d'enseignement, le Gouvernement flamand est d'accord sur le fait qu'un accord de coopération en la matière est possible, mais aussi longtemps que ce n'est pas le cas, c'est la Communauté flamande qui est seule compétente sur le territoire unilingue néerlandophone auquel appartiennent les communes concernées. Interpréter la loi de 1971 comme imposant l'accord préalable de la Communauté française aboutit à imposer à la Communauté flamande non pas une « modalité » d'exercice de sa compétence exclusive, mais à l'empêcher d'exercer cette compétence.

Le raisonnement des requérants est, en outre, anachronique, puisqu'il revient à considérer que le législateur spécial, après la révision constitutionnelle de 1988, a modalisé l'exercice des compétences transférées aux législateurs décrets, par une loi adoptée antérieurement, en 1971. Si l'on suit le point de vue des requérants selon lequel une coopération entre les deux communautés s'impose, il faudrait considérer que, depuis 1971, toute modification de la législation en matière d'enseignement de la Communauté française - à supposer qu'elle soit applicable dans ces écoles, *quod non* - ne pourrait être applicable dans les écoles francophones des communes périphériques que si la Communauté flamande y consent, ce qui n'a jamais été le cas. Cette position est absolument impensable, et ne correspond d'ailleurs pas à ce que veulent les requérants.

A.31.2. Cette analyse ne pourrait être suivie que si le Constituant de 1988 avait expressément déclaré que la situation existant suite à la scission du ministère de l'Éducation nationale constituerait, dans le futur, une dérogation au principe d'exclusivité des compétences, ce qui n'est pas le cas; au contraire, l'option choisie a été d'opérer un transfert maximal aux communautés des compétences en matière d'enseignement.

La seule exception à cette exclusivité des compétences se situe dans l'obligation d'organiser un enseignement en français, conformément à l'article 7, § 3, B, de la loi du 2 août 1963, exception expressément autorisée par l'article 129, § 2, de la Constitution.

A.32. Le Gouvernement flamand précise que son argumentation subsidiaire portant sur l'inconstitutionnalité des articles 5 de la loi spéciale du 21 juillet 1971 et 16bis de la loi spéciale du 8 août 1980 ne concerne pas ces dispositions comme telles, mais uniquement si elles sont lues en combinaison avec le protocole de 1970, dans l'interprétation des requérants. La section de législation du Conseil d'Etat n'a d'ailleurs pas, dans son avis sur le décret attaqué, conclu à la constitutionnalité de la loi spéciale du 21 juillet 1971, mais considéré que cette question relevait de la compétence de la Cour constitutionnelle.

En ce qui concerne la jurisprudence constitutionnelle évoquée par le Gouvernement flamand, que les requérants estiment inapplicable en l'espèce, le Gouvernement flamand réplique que le décret attaqué est applicable uniquement sur son propre territoire, et non sur le territoire d'une autre communauté. En outre, s'il n'y a pas de décret de la Communauté française intervenant unilatéralement sur le territoire d'une autre communauté, le Gouvernement flamand constate que les requérants plaident précisément pour une telle application unilatérale, puisqu'ils considèrent, à l'appui de leur intérêt, qu'ils ont le droit à un enseignement organisé par la Communauté française, sur le territoire flamand. Une telle intervention extraterritoriale, si elle était prévue par une loi spéciale, devrait conduire la Cour à écarter ladite loi.

- B -

Quant au décret attaqué

B.1. Les recours en annulation sont dirigés contre le décret de la Communauté flamande du 23 octobre 2009 « portant interprétation des articles 44, 44bis et 62, § 1er, 7°, 9° et 10°, du décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental » (ci-après : le décret attaqué), publié au *Moniteur belge* du 24 novembre 2009, et qui dispose :

« Article 1er. Le présent décret règle une matière communautaire.

Art. 2. Les articles 44, 44bis et 62, § 1^{er}, 7°, 9° et 10°, du décret relatif à l'enseignement fondamental du 25 février 1997 sont expliqués dans ce sens, qu'ils s'appliquent à toutes les écoles agréées, financées et subventionnées de l'enseignement maternel, de l'enseignement primaire et de l'enseignement fondamental ou des sections de celles-ci situées dans la région de langue néerlandaise, y compris les écoles francophones et leurs sections, et aux écoles agréées, financées et subventionnées de l'enseignement maternel, de l'enseignement primaire et de l'enseignement fondamental ou des sections de celles-ci situées dans la région bilingue de Bruxelles-capitale qui, de par leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté flamande.

La disposition du premier alinéa implique que ces écoles ou les sections de celles-ci :

1° mettent en œuvre les objectifs de développement et objectifs finaux fixés par le Parlement flamand, à moins que le Parlement flamand n'ait sanctionné une dérogation demandée;

2° acceptent et permettent le contrôle par l'inspection de l'enseignement, organisée par la Communauté flamande en vertu du décret du 17 juillet 1991 relatif à l'inspection, au service d'études et aux services d'encadrement pédagogique ou par l'inspection, telle que visée au décret du 1^{er} décembre 1993 relatif à l'inspection et à l'encadrement des cours philosophiques, pour autant qu'elle soit chargée de tâches dans le domaine de l'enseignement maternel, de l'enseignement primaire et de l'enseignement fondamental;

3° utilisent un programme d'études ayant été approuvé par le Gouvernement flamand;

4° ont conclu un contrat de gestion ou plan de gestion avec un centre flamand d'encadrement des élèves, financé ou subventionné en vertu du décret du 1^{er} décembre 1998 relatif aux centres d'encadrement des élèves.

Art. 3. Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement flamand, et au plus tard le 1^{er} septembre 2009 ».

B.2.1. Les articles 44 et 44*bis* du décret de la Communauté flamande du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental (ci-après : le décret du 25 février 1997) sont les deux dispositions figurant dans la section 2, intitulée « Objectifs finaux et objectifs de développement », du Chapitre V « Mission de l'enseignement fondamental ».

L'article 44 du décret du 25 février 1997 dispose :

« § 1^{er}. Les objectifs de développement pour l'enseignement maternel ordinaire, les objectifs finaux pour l'enseignement primaire ordinaire et les objectifs de développement pour l'enseignement fondamental extraordinaire sont fixés par le Parlement flamand, sous forme de validation d'un arrêté du Gouvernement flamand, pris sur avis du "Vlaamse Onderwijsraad" (Conseil flamand de l'Enseignement).

Au plus tard un mois après l'approbation de l'arrêté, le Gouvernement flamand le soumet au Parlement flamand pour validation.

Les objectifs finaux et les objectifs de développement produisent leurs effets à la date indiquée par le décret.

§ 2. A cet effet, le Gouvernement tient compte de ce qui suit :

1° Les objectifs de développement destinés à l'enseignement maternel sont des objectifs minimums au niveau de connaissances, notions, aptitudes et attitudes que l'autorité estime nécessaires pour cette population d'élèves et que l'école doit chercher à atteindre chez ses élèves.

2° Les objectifs finaux destinés à l'enseignement primaire sont des objectifs minimums que l'autorité estime nécessaires et réalisables pour une certaine population d'élèves. Par objectifs minimums, il faut entendre : un minimum de connaissances, notions, aptitudes et attitudes destinées à cette population d'élèves.

Les objectifs finaux peuvent être liés à une seule discipline ou être interdisciplinaires.

Toute école a la mission sociétale d'atteindre chez les élèves les objectifs finaux liés à une seule discipline en ce qui concerne les connaissances, notions et aptitudes. Le fait d'avoir atteint ou non les objectifs finaux sera pondéré compte tenu du contexte scolaire et des caractéristiques de la population scolaire. Toute école doit chercher à atteindre chez les élèves les objectifs finaux comportementaux liés à une seule discipline.

Les objectifs finaux interdisciplinaires sont des objectifs minimums qui n'appartiennent pas à une discipline, mais que l'école doit chercher à atteindre, entre autres par la voie de plusieurs disciplines ou de projets d'enseignement. Toute école a la mission sociétale de chercher à atteindre chez les élèves les objectifs finaux interdisciplinaires. L'école démontre qu'elle s'occupe des objectifs finaux interdisciplinaires au moyen d'un propre planning.

3° Les objectifs de développement destinés à l'enseignement fondamental spécial sont des objectifs au niveau de connaissances, notions, aptitudes et attitudes que l'autorité estime nécessaires pour autant d'élèves que possible de la population d'élèves. En concertation avec le centre d'encadrement des élèves et, si possible, avec les parents et éventuellement avec d'autres personnes concernées, le conseil de classe choisit les objectifs de développement qui sont proposés à des élèves individuels ou à des groupes et que l'école cherche explicitement d'atteindre.

Les objectifs de développement destinés à l'enseignement fondamental spécial peuvent être fixés par type.

4° Aucun objectif final ou de développement n'est fixé pour l'enseignement d'une religion reconnue, d'une morale reposant sur cette religion, de la morale non confessionnelle, de la propre culture et religion et de formation culturelle ».

L'article 44*bis* du décret du 25 février 1997, introduit par l'article II.6 du décret du 22 juin 2007 « relatif à l'enseignement XVII », dispose :

« § 1er. Une autorité scolaire peut estimer que les objectifs de développement et/ou objectifs finaux fixés conformément à l'article 44, ne permettent pas de réaliser ses propres conceptions pédagogiques et didactiques et/ou que ces dernières y sont opposées. Dans ce cas, l'autorité scolaire introduit une demande de dérogation auprès du Gouvernement.

Cette demande n'est recevable que s'il est indiqué précisément pourquoi les objectifs de développement et/ou les objectifs finaux ne permettent pas de réaliser ses propres conceptions pédagogiques ou didactiques et/ou pourquoi ces dernières y sont opposées. L'autorité scolaire propose dans la même demande des objectifs de développement et/ou objectifs finaux de remplacement.

§ 2. Le Gouvernement flamand juge si la demande est recevable et décide, le cas échéant, si les objectifs de développement et/ou objectifs finaux de remplacement sont équivalents dans leur ensemble aux objectifs qui ont été fixés conformément à l'article 44 et s'ils permettent de délivrer des titres et diplômes équivalents.

L'équivalence est jugée sur la base des critères suivants :

1° le respect des droits et libertés fondamentaux;

2° le contenu requis :

a) l'offre d'enseignement en matière d'objectifs de développement pour l'enseignement maternel se compose au moins des contenus pour l'éducation physique, la formation artistique, le néerlandais, l'ouverture sur le monde et l'initiation aux mathématiques;

b) l'offre d'enseignement en matière d'objectifs finaux pour l'enseignement primaire se compose au moins des contenus pour l'éducation physique, la formation artistique, le néerlandais, l'ouverture sur le monde, les mathématiques, apprendre à étudier, la technologie d'information et de communication et le développement social ou les aptitudes sociales; l'offre d'enseignement se compose également des contenus pour la discipline français' si ceci est obligatoire en application de l'article 10 de la loi du 30 juillet 1963 relative au régime linguistique dans l'enseignement et l'article 7 de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative;

c) l'offre d'enseignement en matière d'objectifs de développement pour l'enseignement fondamental spécial, à l'exception du type 2 tel que fixé à l'article 10, se compose au moins des contenus pour l'éducation physique, la formation artistique, le néerlandais, l'ouverture sur le monde, les mathématiques, apprendre à étudier, la technologie d'information et de communication et le développement social ou les aptitudes sociales.

Ces contenus ne doivent être équivalents que dans leur ensemble aux contenus pour lesquels des objectifs de développement et objectifs finaux ont été fixés conformément à l'article 44;

3° les objectifs de développement et objectifs finaux de remplacement portent sur les connaissances, notions, aptitudes et attitudes;

4° les objectifs de développement et objectifs finaux de remplacement sont formulés en termes de ce qu'il peut être attendu des élèves;

5° les objectifs de développement et objectifs finaux de remplacement sont formulés d'une telle façon que, en fonction du statut des objectifs finaux, il peut être vérifié dans quelle mesure les élèves les ont acquis ou dans quelle mesure les écoles cherchent à les atteindre chez leurs élèves;

6° il faut indiquer si les objectifs finaux sont liés à une seule discipline, sont interdisciplinaires ou sont comportementaux.

Afin de juger de la recevabilité et de l'équivalence, le Gouvernement flamand recueille l'avis motivé de l'inspection de l'enseignement et d'une commission *ad hoc*.

Pour la composition de la commission susvisée, le Gouvernement dresse une liste d'experts indépendants, après concertation avec une commission mixte comportant des représentants du 'Vlaamse Interuniversitaire Raad' (Conseil interuniversitaire flamand) et du 'Vlaamse Hogeschole Raad' (Conseil des Instituts supérieurs flamands). Cette liste est valable pour une période de quatre ans.

Dans la liste susvisée, le demandeur et le Gouvernement choisissent chacun un expert. Dans les huit jours les deux experts désignent de commun accord un troisième expert qui est également président de la commission. A défaut de consensus, le Gouvernement désigne le troisième expert de la liste susvisée.

Le Gouvernement fixe les autres règles de cette procédure, à condition que le demandeur soit entendu.

§ 3. L'autorité scolaire introduit une demande de dérogation, au plus tard le 1er septembre de l'année scolaire précédant l'année scolaire pendant laquelle les objectifs de développement/objectifs finaux de remplacement entrent en vigueur. Le Gouvernement décide de la demande au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire précédente.

Le Gouvernement soumet cet arrêté à la ratification du Parlement flamand dans les six mois. Si le Parlement flamand ne sanctionne pas cet arrêté, celui-ci cesse d'avoir force de droit.

§ 4. Par dérogation aux dispositions du § 3, l'autorité scolaire peut introduire une demande de dérogation, endéans un mois de la publication d'un décret de ratification, si cette publication a lieu après le 1er septembre de l'année scolaire précédent l'entrée en vigueur.

Dans les cas visés au premier alinéa, l'autorité scolaire est liée par les objectifs finaux et objectifs de développement à partir du 1er septembre suivant la ratification de l'approbation de la demande de dérogation ».

B.2.2. L'article 62, § 1er, 7°, 9° et 10°, du décret du 25 février 1997, tel qu'il a été modifié par les décrets des 1er décembre 1998, 13 juillet 2001 et 14 février 2003, dispose :

« § 1er. Une école peut être agréée si elle :

[...]

7° rend possible le contrôle de l'inspection scolaire;

[...]

9° applique également dans l'enseignement fondamental ordinaire un programme d'études approuvé par le Gouvernement et si elle respecte les dispositions relatives aux plans d'action pour ce qui est de l'enseignement fondamental spécial;

10° a un contrat de gestion ou un plan de gestion avec un centre d'encadrement des élèves; ».

B.2.3. Le décret attaqué a donc pour but d'explicitier la portée des articles 44, 44bis et 62, § 1er, 7°, 9° et 10°, du décret du 25 février 1997, en précisant que ces dispositions sont applicables « à toutes les écoles agréées, financées et subventionnées de l'enseignement maternel, de l'enseignement primaire et de l'enseignement fondamental ou des sections de celles-ci situées dans la région de langue néerlandaise, y compris les écoles francophones et leurs sections ».

L'objectif de ce décret est d'« apporter la clarté juridique » (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2006-2007, n° 1163/6, p. 6) sur la situation des écoles francophones des communes périphériques, qui sont situées en région de langue néerlandaise.

Selon les auteurs de la proposition devenue le décret attaqué, la situation actuelle des huit écoles francophones dans les communes périphériques flamandes « ne respecte pas totalement le principe absolu de territorialité en matière de réglementation de l'enseignement, contenu dans l'article 127, § 2, de la Constitution » (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2006-2007, n° 1163/1, p. 9), compte tenu du fait qu'« en dépit de leur régime linguistique, ce sont des écoles flamandes, soumises à la réglementation flamande en matière d'enseignement » (*ibid.*, p. 12).

B.3.1. L'article 7 de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative, non coordonné par l'arrêté royal du 18 juillet 1966, dispose, à propos des six « communes périphériques » visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel et Wezembeek-Oppem) :

« § 3. En matière scolaire dans les six communes :

A. La langue de l'enseignement est le néerlandais.

[...]

B. L'enseignement gardien et primaire peut être donné aux enfants en français si cette langue est la langue maternelle ou usuelle de l'enfant et si le chef de famille réside dans une de ces communes.

Cet enseignement ne peut être organisé qu'à la demande de seize chefs de famille résidant dans la commune.

La commune qui est saisie de la demande susvisée doit organiser cet enseignement.

[...] ».

B.3.2. Il existe actuellement sur le territoire des six communes périphériques huit écoles fondamentales francophones, six d'entre elles étant organisées par les communes en application de la disposition précitée, et deux d'entre elles relevant de l'enseignement libre subventionné.

B.3.3. Le décret attaqué a pour effet de rendre applicables, dans les écoles francophones et leurs sections des six communes périphériques situées dans la région de langue néerlandaise, mais bénéficiant d'un régime linguistique spécial de protection des francophones, d'une part, les objectifs finaux et objectifs de développement de la Communauté flamande - ou, à défaut, les principes en matière d'équivalence - (articles 44 et 44bis du décret du 25 février 1997) et, d'autre part, trois conditions pour bénéficier d'un agrément, à savoir appliquer les programmes d'études de la Communauté flamande (article 62, § 1er, 9°), rendre possible le contrôle de l'inspection scolaire (article 62, § 1er, 7°) et conclure un contrat ou un plan de gestion avec un centre d'encadrement des élèves (article 62, § 1er, 10°).

Le législateur décretaal déduit de cette application territoriale quatre implications quant aux objectifs, aux programmes d'études, à l'inspection pédagogique et à la conclusion d'un contrat de gestion ou d'un plan de gestion avec un centre d'encadrement des élèves.

Ces implications de l'interprétation du décret du 25 février 1997, opérée par le décret attaqué, sont d'ailleurs expressément mentionnées dans l'article 2, alinéa 2, 1° à 4°, du décret attaqué.

B.3.4. Les travaux préparatoires du décret attaqué soulignent toutefois que l'objet essentiel du décret porte sur l'inspection pédagogique :

« Le but est, en substance, que les écoles francophones dans les communes à facilités puissent désormais être soumises à l'inspection de l'enseignement flamande » (*Ann.*, Parlement flamand, 2009-2010, 21 octobre 2009, n° 5, p. 10).

Quant à l'intervention du Parlement de la Communauté française

B.4.1. Le Gouvernement flamand conteste la recevabilité de l'intervention dans le cadre des présents recours, estimant que la « note d'observations » introduite par le Parlement de la Communauté française ne concernait que les demandes de suspension introduites dans les mêmes affaires.

B.4.2. Dès lors que ladite « note d'observations » sollicite, outre de suspendre le décret attaqué, de faire droit aux recours en annulation, cette note doit être considérée comme un mémoire au sens de l'article 85 de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

B.4.3. L'exception est rejetée.

Quant à l'intérêt

B.5.1. Le recours en annulation dans l'affaire n° 4877 est introduit par 633 parents d'enfants scolarisés dans les écoles francophones des communes périphériques; ils sont tous domiciliés dans une de ces communes.

Ils justifient leur intérêt à agir par le fait que le décret attaqué aura des conséquences sur la structure de l'enseignement qu'ils ont librement choisi pour leurs enfants et qui a été conçu comme un régime de protection des minorités.

B.5.2. Les requérants dans l'affaire n° 4879 sont 53 enseignants exerçant dans les écoles francophones des communes périphériques; certains d'entre eux sont également domiciliés dans ces communes et ont des enfants scolarisés dans les écoles francophones de ces communes.

Ils justifient leur intérêt par le fait que le décret attaqué aura pour effet de bouleverser leur méthode de travail et leur pédagogie, et aura pour conséquence qu'ils seront contrôlés par des inspecteurs néerlandophones, ce qui méconnaît la garantie selon laquelle toute appréciation d'un agent doit être faite par un agent disposant d'une connaissance réelle de la langue de l'agent, constatée par un examen *ad hoc*.

B.5.3. Le recours en annulation dans l'affaire n° 4882 est introduit par les six communes périphériques (Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel et Wezembeek-Oppem).

Les parties requérantes justifient leur intérêt par leur qualité de pouvoirs organisateurs des écoles francophones situées sur leur territoire, le décret attaqué ayant pour conséquence de bouleverser substantiellement les modalités de l'enseignement francophone tel qu'il est organisé, contrôlé et mis en œuvre dans les écoles francophones dont elles sont les pouvoirs organisateurs sur la base de l'article 7, § 3, B, de la loi précitée du 2 août 1963. Et en cas de non-respect des exigences posées, les écoles francophones des communes périphériques ne seront plus, en l'absence d'agrément, ni financées ni subventionnées, et seront donc condamnées à disparaître.

B.6.1. Le Gouvernement flamand conteste l'intérêt à agir des parties requérantes, à défaut pour elles de démontrer que le décret attaqué les affecte personnellement, directement et défavorablement. Selon lui, le seul préjudice que pourraient subir les écoles francophones des communes périphériques est une suppression de la reconnaissance de l'établissement; ce préjudice, hypothétique, ne résulterait que d'une décision du Gouvernement flamand, et non

du décret attaqué. Par ailleurs, le décret attaqué aurait pour seuls destinataires les directions d'écoles, et non les catégories de personnes auxquelles les requérants appartiennent.

B.6.2. En ce qui concerne les requérants dans l'affaire n° 4877, le Gouvernement flamand estime que, s'ils souhaitaient un enseignement fondé sur les programmes de la Communauté française, ils auraient dû inscrire leurs enfants dans une école située en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

En ce qui concerne les requérants dans l'affaire n° 4879, le Gouvernement flamand constate que l'inspection pédagogique sera effectuée par des inspecteurs possédant une maîtrise suffisante du français; elle ne comporte aucune évaluation des enseignants et n'aura donc pas d'incidence sur leur carrière.

Enfin, en ce qui concerne les parties requérantes dans l'affaire n° 4882, le Gouvernement flamand estime que les communes périphériques ne sont pas susceptibles d'être affectées directement et défavorablement par le décret attaqué, puisque celui-ci n'empêche aucunement qu'un enseignement en français soit dispensé dans les communes périphériques.

B.7.1. Contrairement à ce qu'allègue le Gouvernement flamand, si le décret attaqué a pour destinataires directs les écoles concernées, ses conséquences affecteront néanmoins directement la situation, personnelle ou professionnelle, des requérants.

Les requérants sont en effet, en leur qualité de parents d'enfants scolarisés dans les écoles francophones des communes périphériques (affaire n° 4877), d'enseignants exerçant dans ces établissements (affaire n° 4879) ou de pouvoirs organisateurs (affaire n° 4882), susceptibles d'être directement et défavorablement affectés par le décret attaqué, entré en vigueur le 1er septembre 2009, qui entraîne des implications importantes non seulement sur les modalités de contrôle et d'encadrement de l'enseignement dispensé dans les écoles francophones des communes périphériques, mais également sur le contenu même de cet enseignement, qui devra se fonder sur un programme d'études approuvé par le Gouvernement flamand (article 62, § 1er, 9°, du décret du 25 février 1997, rendu applicable par le décret attaqué).

B.7.2. La question de savoir dans quelle mesure le contenu de l'enseignement dispensé dans les écoles francophones des communes périphériques constitue une « garantie existante » que peuvent invoquer les requérants relève de l'examen du fond.

B.8. L'exception est rejetée.

Quant au fond

B.9. Dans leur moyen unique, pris de la violation de l'article 16*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980, les parties requérantes estiment que le décret attaqué porte atteinte aux « garanties existantes » dont les francophones bénéficient dans les communes périphériques, en l'espèce à l'article 5 de la loi spéciale du 21 juillet 1971 « relative à la compétence et au fonctionnement des conseils culturels pour la Communauté culturelle française et pour la Communauté culturelle néerlandaise » (ci-après : la loi spéciale du 21 juillet 1971), qui garantirait notamment que l'inspection des écoles francophones des communes périphériques soit réalisée en français par des inspecteurs de la Communauté française sur la base des programmes pédagogiques et des socles de compétences déterminés par la Communauté française.

A l'appui de leur moyen, les parties requérantes réfutent la double argumentation du Parlement flamand selon laquelle, d'une part, le respect de l'article 16*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 ne s'imposerait qu'aux régions et non aux communautés exerçant des compétences en matière d'enseignement, et selon laquelle, d'autre part, la disposition de l'article 5 de la loi spéciale du 21 juillet 1971 ne constituerait pas une « garantie existante » au sens de l'article 16*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980, car elle serait inconstitutionnelle en ce qu'elle méconnaîtrait la répartition des compétences portée par l'article 127 de la Constitution, à tout le moins depuis la révision constitutionnelle de 1988.

B.10.1. Le Gouvernement flamand estime que l'article 16*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 ne peut être invoqué en l'espèce, car cette disposition ne concernerait pas les décrets adoptés par le législateur communautaire en matière d'enseignement.

Il estime, en outre, que le moyen ne peut être déclaré recevable qu'en ce qui concerne l'inspection pédagogique, seule modalité de l'enseignement qui serait protégée par les « garanties existantes » invoquées par les parties requérantes.

B.10.2. L'examen de ces exceptions implique de déterminer la portée de l'article 16bis de la loi spéciale du 8 août 1980, ainsi que des garanties protégées par cette disposition.

En ce qui concerne l'article 16bis de la loi spéciale du 8 août 1980

B.11.1. L'article 16bis de la loi spéciale du 8 août 1980, inséré par la loi spéciale du 13 juillet 2001, dispose :

« Les décrets, règlements et actes administratifs ne peuvent porter préjudice aux garanties existantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition dont bénéficient les francophones dans les communes citées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, ainsi que celles dont bénéficient les néerlandophones, les francophones et germanophones dans les communes citées à l'article 8 des mêmes lois ».

Cette disposition est entrée en vigueur le 1er janvier 2002 (article 41 de la loi spéciale du 13 juillet 2001).

B.11.2. Cette disposition « vise à garantir aux communes de la périphérie et aux communes à facilités que les garanties existant actuellement seront maintenues intégralement, même après la régionalisation de la loi communale organique et électorale » (*Doc. parl.*, Sénat, 2000-2001, n° 2-709/1, p. 21). Par l'utilisation du terme « garanties », le législateur visait « l'ensemble des dispositions actuellement en vigueur qui organisent un régime spécifique au profit des particuliers cités dans le texte et de manière générale, toute disposition qui peut être identifiée comme protégeant les particuliers [...] dans les communes visées aux articles 7 et 8 des lois coordonnées » (*Doc. parl.*, Chambre, 2000-2001, DOC 50-1280/003, p. 10).

B.12. Bien qu'elle s'inscrive dans le cadre de la régionalisation de la législation organique des pouvoirs locaux, la *ratio legis* de l'article 16bis confirme que cette disposition, dictée par le souci du législateur spécial de réaliser un équilibre entre les intérêts des

différentes communautés et régions au sein de l'Etat belge, et qui constitue un élément fondamental de l'équilibre institutionnel de l'Etat belge, doit être interprétée comme imposant, tant aux législateurs régionaux qu'aux législateurs communautaires, le respect des garanties en faveur des néerlandophones, des francophones et des germanophones dans les communes à statut linguistique spécial.

L'article 16bis s'applique donc à la matière de l'enseignement réglée par le décret attaqué.

Ceci est également confirmé par le fait que cette disposition se situe, dans la loi spéciale du 8 août 1980, à la fin du titre II intitulé « Des compétences », consacré aux compétences des communautés et des régions.

En ce qui concerne l'article 5 de la loi spéciale du 21 juillet 1971

B.13. Selon les parties requérantes, parmi les « garanties existantes » protégées par l'article 16bis figure l'article 5 de la loi spéciale du 21 juillet 1971, qui maintient les « mesures d'exécution pratiques en matière d'enseignement » existant avant le 31 décembre 1970, au rang desquelles figurerait un protocole d'accord du 1er juin 1970, conclu entre les ministres francophone et néerlandophone de l'Education nationale, et qui prévoit que la tutelle pédagogique des écoles francophones des communes périphériques relève de la compétence du ministre francophone de l'Education nationale.

B.14. Il y a lieu de déterminer la portée de l'article 5 de la loi spéciale du 21 juillet 1971.

B.15. Le 18 février 1970, le Premier ministre a présenté au Parlement une communication gouvernementale qui prévoyait à la fois une révision de la Constitution et l'élaboration de lois spéciales.

Parmi ces propositions figurait, sous le titre « Contenu des lois concernant l'autonomie culturelle », un point 19 disposant :

« Sur base du principe de réciprocité dans les communes de la frontière linguistique et dans les six communes périphériques, la loi créant les conseils culturels :

a) décidera que ces conseils, de commun accord, fixeront le caractère et le contenu des garanties qui seront assurées dans les matières culturelles aux habitants utilisant une autre langue nationale;

b) confirmera le maintien des garanties culturelles, telles qu'elles sont déjà assurées par un accord des Ministres de l'Education nationale ou des Ministres de la Culture; ces garanties ne pourront être modifiées que de l'accord commun des deux conseils » (*Ann.*, Chambre, n° 41, 18 février 1970, p. 4).

B.16.1. Un protocole d'accord du 1er juin 1970, signé par les ministres francophone et néerlandophone de l'Education nationale, prévoit que l'inspection pédagogique des écoles francophones situées dans la région de langue néerlandaise est effectuée par des inspecteurs du rôle linguistique francophone, et que l'inspection pédagogique des écoles néerlandophones situées dans la région de langue française est effectuée par des inspecteurs du rôle linguistique néerlandophone.

B.16.2. Un arrêté ministériel du 19 novembre 1970, signé par les ministres francophone et néerlandophone de l'Education nationale, met en œuvre le protocole d'accord du 1er juin 1970.

L'article 1er de cet arrêté ministériel dispose, pour les six communes périphériques notamment :

« La tutelle pédagogique des classes primaires et gardiennes de régime linguistique français situées dans la région de langue néerlandaise est assurée par les membres de l'inspection primaire de régime linguistique français [...] ».

Il est également précisé dans cet arrêté ministériel :

« Au sens du présent article, la tutelle pédagogique comprend notamment le contrôle des programmes et du niveau des études ainsi que les visites des classes, et les conférences pédagogiques visées à l'article 79 des lois sur l'enseignement primaire coordonnées par l'arrêté royal du 20 août 1957 ».

Cet arrêté est entré en vigueur le 1er septembre 1970 (article 3 de l'arrêté ministériel).

B.17.1. Par la révision constitutionnelle du 24 décembre 1970, un article *59bis* a été inséré dans la Constitution.

Dans sa version originale, cet article disposait :

« § 1er. Il y a un conseil culturel pour la communauté culturelle française comprenant les membres du groupe linguistique français des deux Chambres et un conseil culturel pour la communauté culturelle néerlandaise comprenant les membres du groupe linguistique néerlandais des deux Chambres.

Une loi adoptée à la majorité des suffrages dans chaque groupe linguistique de chacune des Chambres à la condition que la majorité des membres de chaque groupe se trouve réunie et pour autant que le total des votes positifs émis dans les deux groupes linguistiques atteigne les deux tiers des suffrages exprimés, détermine le mode selon lequel les conseils culturels exercent leurs attributions eu égard notamment aux articles 33, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 59, 70 et 88.

§ 2. Les conseils culturels, chacun pour ce qui le concerne, règlent par décret :

1° les matières culturelles;

2° l'enseignement, à l'exclusion de ce qui a trait à la paix scolaire, à l'obligation scolaire, aux structures de l'enseignement, aux diplômes, aux subsides, aux traitements, aux normes de population scolaire;

3° la coopération entre les communautés culturelles ainsi que la coopération culturelle internationale.

Une loi adoptée à la majorité prévue au § 1er, 2e alinéa, arrête les matières culturelles, visées aux 1°, ainsi que les formes de coopération, visées au 3°, du présent paragraphe.

[...]

§ 4. Les décrets pris en applications du § 2, ont force de loi respectivement dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise, ainsi qu'à l'égard des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou l'autre communauté culturelle.

[...] ».

B.17.2. Dans les travaux préparatoires de cette disposition constitutionnelle, le ministre a rappelé :

« Conformément au texte de la communication gouvernementale (n° 19), la loi créant les conseils culturels sur base du principe de réciprocité dans les communes de la frontière linguistique et dans les six communes périphériques :

a) décidera que ces conseils, de commun accord, fixeront le caractère et le contenu des garanties qui seront octroyées dans les matières culturelles aux habitants utilisant une autre langue nationale;

b) confirmera le maintien des garanties culturelles, telles qu'elles sont déjà assurées par un accord des Ministres de l'Education nationale ou des Ministres de la Culture » (*Doc. parl.*, Chambre, S.E. 1968, n° 10-31/2°, p. 9).

Le Ministre de l'Education nationale (N) a précisé que la révision constitutionnelle « ne change rien aux dispositions du gouvernement et aux règles appliquées jusqu'à présent » (*Ann.*, Sénat, n° 66-67, 10 juin 1970, p. 1819), à savoir :

« En ce qui concerne les écoles de langue française situées dans les communes de langue néerlandaise, les rapports administratifs se font, avec les administrations communales et le pouvoir central, dans la langue administrative de sa région, c'est-à-dire le néerlandais. Mais tout ce qui concerne l'instruction et l'éducation des enfants, tout ce qui est la pédagogie, est du ressort des inspecteurs de langue française et de mon collègue français de l'Education nationale » (*ibid.*).

B.18.1. La loi spéciale du 21 juillet 1971 a défini les matières culturelles (articles 2 et 3), les modes de coopération entre les communautés culturelles (articles 4 et 5) et les règles de fonctionnement des conseils culturels (articles 6 à 26).

B.18.2. L'article 5 de la loi spéciale du 21 juillet 1971 dispose :

« Sans préjudice de la compétence territoriale de chaque conseil culturel, sont maintenues les mesures d'exécution pratiques en matière d'enseignement, prises d'un commun accord entre les Ministres de l'éducation nationale jusqu'au 31 décembre 1970 au profit des habitants des six communes périphériques et des communes de la frontière linguistique, qui n'emploient pas la langue de la Région linguistique, ainsi que les situations de fait existant en matière culturelle à la même date dans ces communes. Ces mesures et situations ne peuvent être modifiées que du consentement des deux conseils culturels.

Toute proposition tendant à une telle modification est au préalable soumise aux commissions réunies de coopération ».

B.18.3. Les travaux préparatoires de cette disposition expliquent :

« L'article [5] a trait aux communes périphériques et à celles de la frontière linguistique. On se souviendra que, dans sa communication faite au Parlement le 18 février 1970, le Gouvernement avait déclaré que la loi sur les conseils culturels confirmerait le maintien des garanties culturelles existant dans les six communes périphériques en faveur des habitants de ces communes qui utilisent une autre langue nationale que celle de la région et ce, sur base d'un accord des Ministres de l'Education nationale ou des Ministres de la Culture. Le Gouvernement avait ajouté que ces garanties ne pourraient être modifiées que de l'accord commun des deux conseils culturels et ce, sur base du principe de réciprocité.

Tels sont la portée et le sens du premier alinéa de l'article [5].

Il est indiqué qu'une proposition modificative éventuelle soit, au préalable, examinée par les commissions de coopération, étant donné qu'un accord commun entre les deux conseils culturels ne peut être réalisé que par une concertation. D'où le deuxième alinéa de l'article [5] » (*Doc. parl.*, Chambre, 1970-1971, n° 1053/4, p. 3).

Il a été précisé :

« Les facilités qui existaient en 1970 dans les communes précitées en matière d'enseignement et de culture doivent donc être maintenues sauf si les deux conseils culturels, de commun accord, en décident autrement » (*Doc. parl.*, Sénat, 1970-1971, n° 400, p. 7).

Le rapport précise également que :

« les facilités accordées aux francophones sont maintenues telles qu'elles existent et sont organisées en fait au 31 décembre 1970 » (*Doc. parl.*, Sénat, 1970-1971, n° 497, p. 9).

B.18.4. En ce qui concerne la portée des « mesures d'exécution pratiques » protégées par l'article 5 précité, il a été expliqué :

« La situation paraît nette en matière d'enseignement. Les écoles de langue française sont soumises à l'inspection pédagogique des fonctionnaires du Département de l'Education nationale (secteur français). Les deux Ministres sont conjointement compétents pour la création, la suppression et l'agrégation d'établissement dans une autre région linguistique » (*Doc. parl.*, Sénat, 1970-1971, n° 497, p. 8).

Il a également été rappelé :

« Un accord existe entre les Ministres de l'Education nationale pour que ce soit un inspecteur du rôle francophone qui agisse dans une commune tombant sous l'autorité du conseil culturel flamand, mais où il existe des écoles d'expression française en vertu des facilités accordées dans ces communes » (*Ann.*, Sénat, n° 84, 8 juillet 1971, p. 2429).

Des discussions parlementaires au sujet de l'article 5 précité, il apparaît que cette disposition avait clairement pour but « d'assurer aux écoles francophones des six communes le droit de se faire inspecter par des fonctionnaires de l'enseignement francophone » (*Ann.*, Chambre, n° 105, 16 juillet 1971, p. 41).

B.18.5. Dans un avis rendu sur le projet de loi portant diverses réformes institutionnelles, la section de législation du Conseil d'Etat se référera également, parmi les « facilités culturelles » reconnues aux habitants francophones des six communes périphériques, visées par l'article 5 de la loi spéciale du 21 juillet 1971, au maintien « de l'inspection des écoles de langue française par des inspecteurs du Ministère de l'Education nationale, secteur français » (*Doc. parl.*, Chambre, 1977-1978, n° 461/25, p. 5).

B.19. L'article 93 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a abrogé la loi spéciale du 21 juillet 1971, à l'exception des articles 4 et 5, figurant dans le chapitre III intitulé « Coopération entre les communautés culturelles », de cette loi.

B.20.1. Par la révision constitutionnelle du 15 juillet 1988, le Constituant a conféré aux communautés la compétence de principe en matière d'enseignement.

L'article 59*bis* de la Constitution disposait :

« [...] »

§ 2. Les Conseils de communauté, chacun pour ce qui le concerne, règlent par décret :

1° les matières culturelles;

2° l'enseignement, à l'exception :

a) de la fixation du début et de la fin de l'obligation scolaire;

- b) des conditions minimales pour la délivrance des diplômes;
- c) du régime des pensions;

3° la coopération entre les Communautés, ainsi que la coopération internationale, y compris la conclusion de traités, pour les matières visées aux 1° et 2° du présent paragraphe.

Une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 1er, dernier alinéa, arrête les matières culturelles visées au 1°, les formes de coopération visées au 3°, ainsi que les modalités de conclusion de traités, visée au 3° du présent paragraphe.

[...]

§ 4. Les décrets pris en application du § 2 ont force de loi respectivement dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise, ainsi qu'à l'égard des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre communauté.

[...] ».

B.20.2. L'objectif de la révision constitutionnelle de 1988 était de « transférer au maximum la compétence en matière de politique d'enseignement aux Communautés » (*Doc. parl.*, Sénat, S.E. 1988, n° 100-2/1°, p. 1), afin de viser des « blocs homogènes de compétences » (*ibid.*, p. 2).

B.20.3. Le texte de l'article 59bis, §§ 2 et 4, de la Constitution, tel qu'il a été inséré par la révision constitutionnelle du 24 décembre 1970 et modifié par les révisions constitutionnelles du 17 juillet 1980 et du 15 juillet 1988, constitue le texte de l'article 127 de la Constitution coordonnée.

B.21. Compte tenu du contexte juridique rappelé ci-dessus, la Cour doit examiner si les « mesures d'exécution pratiques en matière d'enseignement » visées par l'article 5 de la loi spéciale du 21 juillet 1971 peuvent être considérées comme des garanties protégées par l'article 16bis de la loi spéciale du 8 août 1980, la protection de cette disposition supposant que de telles garanties aient été adoptées conformément aux règles répartitrices de compétence en vigueur à ce moment et qu'elles puissent toujours être considérées comme « existantes » au 1er janvier 2002.

B.22. Il ressort des travaux préparatoires cités en B.18 qu'en garantissant les « mesures d'exécution pratiques en matière d'enseignement » existant au 31 décembre 1970 au profit des francophones des communes périphériques, l'article 5 de la loi spéciale du 21 juillet 1971 a expressément visé la garantie selon laquelle l'inspection pédagogique des écoles francophones des communes périphériques serait effectuée par des inspecteurs du rôle linguistique français. Cette inspection est actuellement effectuée par l'inspection pédagogique de la Communauté française.

Dans son avis sur la proposition devenue le décret attaqué, la section de législation du Conseil d'Etat a d'ailleurs souligné que les « mesures d'exécution pratiques en matière d'enseignement » concernent « des accords conclus en 1970 au sein du gouvernement national de l'époque, en l'occurrence le protocole du 1er juin 1970 relatif à l'inspection pédagogique des écoles respectivement francophones et néerlandophones des régions respectivement de langue néerlandaise et française » (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2006-2007, n° 1163/2, p. 8).

B.23.1. Quant au contenu du protocole d'accord du 1er juin 1970, qui constitue la base juridique de l'inspection pédagogique des écoles francophones des communes périphériques, et qui est protégé par l'article 5 de la loi spéciale du 21 juillet 1971, différents documents attestent que la portée de ce protocole n'était pas inconnue des autorités flamandes.

Ainsi, en réponse à une question parlementaire, le ministre flamand de l'Enseignement a déclaré en 2005 :

« 1. L'inspection de l'enseignement de la Communauté française contrôle toujours l'enseignement des écoles et sections fondamentales francophones financées et subventionnées, situées sur le territoire flamand (les six communes à facilités, Renaix et De Haan). [...] »

Le fondement juridique de ces pratiques [...] se retrouve dans :

1. un protocole du 1er juin 1970, conclu dans le contexte belge au sein du gouvernement belge entre les ministres Vermeylen et Dubois, dans lequel il est précisé que l'inspection pédagogique du rôle linguistique français inspectera les écoles francophones et que l'inspection pédagogique du rôle linguistique néerlandais inspectera les écoles néerlandophones;

2. un protocole du 24 mai 1973, conclu au sein du même contexte belge entre les ministres Calewaert et Toussaint, dans lequel il a été convenu que :

[...]

- l'inspection pédagogique de ces écoles est assurée par le département francophone, lequel transmet les rapports, accompagnés d'une traduction pour l'administration néerlandophone;

[...] » (*Bulletin des questions et réponses*, Parlement flamand, 2005-2006, décembre 2005, n° 3, pp. 92-93).

B.23.2. De même, dans les travaux préparatoires du décret attaqué, le Parlement flamand se réfère au contenu du protocole du 1er juin 1970 :

« Le protocole du 1er juin 1970, conclu entre les ministres de l'époque Dubois et Vermeyleen, par lequel il a été convenu que l'inspection pédagogique des écoles francophones situées dans la région de langue néerlandaise est exercée par l'inspection pédagogique du rôle linguistique français et pour les écoles néerlandophones par l'inspection pédagogique du rôle linguistique néerlandais.

Il s'agissait là de la confirmation d'une réglementation administrative purement interne préexistante, après la scission du ministère de l'Education nationale et de la Culture en deux ministères (belges), comme le fait apparaître, entre autres, une note du 28 juin 1968 dans laquelle le chef de cabinet de l'époque Dethier affirmait : ' Toute affaire de régime français ou concernant une institution française sera traitée par les services administratifs français et soumise à M. le Ministre de l'Education nationale Abel Dubois. Toute affaire de régime néerlandais ou concernant une institution de régime néerlandais sera traitée par les services administratifs néerlandais et soumise à M. le Ministre de l'Education nationale Pierre Vermeyleen. Toute affaire commune aux deux régimes linguistiques ou concernant une institution comportant les deux régimes linguistiques sera soumise à MM. les Ministres Vermeyleen et Dubois. ' » (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2006-2007, n° 1163/1, p. 19).

Le rapport mentionne également :

« Le premier de ces protocoles, celui de 1970, porte sur l'inspection pédagogique de ces écoles et attribue cette inspection à l'inspection pédagogique du rôle linguistique français. Cette inspection est actuellement exercée par l'inspection pédagogique de la Communauté française. Le second protocole, celui de 1973, a reconfirmé ce principe » (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2006-2007, n° 1163/5, p. 5).

B.24.1. Dans son mémoire, le Gouvernement flamand allègue que le protocole d'accord de 1970 serait, à défaut de la publication exigée par l'article 190 de la Constitution, dépourvu de caractère obligatoire pour des tiers.

L'article 190 de la Constitution dispose :

« Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale, provinciale ou communale, n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi ».

B.24.2. Comme il a déjà été souligné précédemment, même si le protocole d'accord du 1er juin 1970 n'a pas été officiellement publié, son contenu était néanmoins suffisamment connu des différentes autorités concernées pour être appliqué comme tel par celles-ci jusqu'à l'entrée en vigueur du décret attaqué.

B.24.3. Lors de la révision constitutionnelle de 1988, qui a transféré aux communautés la compétence de principe en matière d'enseignement, il a été expressément déclaré :

« Là aussi [pour le cas de l'école située dans une commune à facilités et dispensant un enseignement dans une autre langue que celle de la région], l'élément de changement qui interviendra concernera le ministre responsable, puisqu'il s'agira dorénavant du ministre communautaire; [...]».

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Réformes institutionnelles (N) ajoute que pour l'ensemble des cas qui viennent d'être évoqués, la règle générale peut s'énoncer de la manière suivante : tout ce qui est actuellement de la compétence du Ministre de l'Education nationale (N) sera transféré à la Communauté flamande et tout ce qui est du ressort du Ministre de l'Education nationale (F) le sera à la Communauté française » (*Doc. parl.*, Chambre, S.E. 1988, n° 10/59b-456/4, p. 30).

Dès lors que la Communauté flamande et la Communauté française ont succédé respectivement au ministre néerlandophone et au ministre francophone de l'Education nationale, le protocole d'accord conclu le 1er juin 1970 entre les ministres francophone et néerlandophone de l'Education nationale lie la Communauté flamande et la Communauté française.

B.24.4. L'engagement contenu dans le protocole d'accord du 1er juin 1970 ne peut donc être dénoncé unilatéralement par une des parties contractantes, mais uniquement par un accord des deux parties contractantes, conformément à ce que prévoit l'article 5, alinéa 1er, *in fine*, de la loi spéciale du 21 juillet 1971.

B.25. Dans son mémoire, le Gouvernement flamand allègue que les « mesures d'exécution pratiques en matière d'enseignement » protégées par l'article 5 de la loi spéciale

du 21 juillet 1971 ne seraient pas des « garanties existantes » au sens de l'article 16*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980, en ce que l'article 5 de la loi spéciale du 21 juillet 1971 serait contraire à la répartition des compétences en matière d'enseignement contenue dans l'article 127 de la Constitution.

B.26.1. Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la révision constitutionnelle du 24 décembre 1970, ainsi que de ceux relatifs à la loi spéciale du 21 juillet 1971, cités en B.17 et B.18, que l'article 5 de cette loi spéciale s'inscrit dans le cadre de l'accord qui a conduit à l'insertion d'un article 59*bis* dans la Constitution par la révision constitutionnelle du 24 décembre 1970.

B.26.2. Lors de l'adoption de l'article 59*bis*, le ministre de l'Education nationale (N) a déclaré que « le gouvernement confirme sa déclaration du 18 février [1970] et qu'il en réalisera les objectifs » (*Ann.*, Sénat, n^{os} 66-67, 10 juin 1970, p. 1819), en précisant :

« En ce qui concerne les écoles de langue française situées dans les communes de langue néerlandaise, les rapports administratifs se font, avec les administrations communales et le pouvoir central, dans la langue administrative de sa région, c'est-à-dire le néerlandais. Mais tout ce qui concerne l'instruction et l'éducation des enfants, tout ce qui est la pédagogie, est du ressort des inspecteurs de langue française et de mon collègue français de l'Education nationale » (*ibid.*, p. 1819).

B.26.3. Le maintien des garanties existantes en matière d'enseignement au profit des francophones des communes périphériques constituait donc un élément indissociable du transfert de compétences opéré par l'article 59*bis* de la Constitution.

B.26.4. Le lien entre l'article 59*bis* de la Constitution et le maintien des garanties au profit des francophones des communes périphériques a été rappelé dans les travaux préparatoires de l'article 5 de la loi spéciale du 21 juillet 1971.

A un membre qui estimait que l'article 5 en projet contredisait l'article 59*bis* de la Constitution, le ministre des Relations communautaires (N) a répondu que cette disposition « ne fait que reprendre le point 19 de la communication du Premier Ministre du 18 février 1970 » et que « l'accord politique qui en est résulté s'est concrétisé dans cet article » (*Doc. parl.*, Chambre, 1970-1971, n^o 1053/4, p. 5).

Les travaux préparatoires de la loi spéciale du 21 juillet 1971 expliquent à cet égard :

« La déclaration du Premier Ministre du 18 février 1970 prévoyait que cette garantie [garantir les situations de fait en matière culturelle] serait donnée dans la loi organisant les conseils culturels » (*Ann.*, Sénat, n° 84, 8 juillet 1971, p. 2431).

B.26.5. Dans l'avis mentionné en B.18.5 et dans son avis relatif au projet de loi devenu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la section de législation du Conseil d'Etat a considéré que « l'on pouvait [...] admettre la constitutionnalité de l'article 5 de la loi du 21 juillet 1971 parce que - selon les déclarations du rapporteur de la commission sénatoriale de la révision de la Constitution - cette disposition a été voulue par le Constituant comme une solution de compromis » (*Doc. parl.*, Chambre, 1977-1978, n° 461/25, p. 5; *Doc. parl.*, Sénat, 1979-1980, n° 434/40, p. 6).

B.27.1. Dans les avis précités, la section de législation du Conseil d'Etat a souligné, par référence aux travaux préparatoires de la loi spéciale du 21 juillet 1971, « la compétence de principe exclusive du Conseil culturel de la communauté culturelle néerlandaise ainsi que le caractère exceptionnel de la dérogation prévue par l'article 5 » (*Doc. parl.*, Chambre, 1977-1978, n° 461/25, p. 5; *Doc. parl.*, Sénat, 1979-1980, n° 434/40, p. 6). Il apparaît des travaux préparatoires cités par la section de législation du Conseil d'Etat que le législateur spécial n'a pas voulu porter atteinte à la compétence territoriale de principe du Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise de l'époque dans les communes en question.

Au Sénat, le rapporteur a déclaré ce qui suit à ce sujet :

« Je ne puis que vous répondre que ce texte, tel qu'il vous est soumis, est le résultat d'un accord au sein de la Commission pour la révision de la Constitution.

D'une part, nous étions confrontés à cet égard avec la nécessité de fixer la compétence du Conseil culturel néerlandais vis-à-vis des six communes périphériques. D'autre part, on a insisté auprès de nous - et nous l'avons compris - pour respecter en quelque sorte les droits acquis de la population locale.

Votre commission a donc demandé au Ministre de la Culture française une liste des facilités actuellement accordées. L'on a estimé qu'il était équitable de maintenir ces droits acquis. Voilà donc notre texte actuel.

Face à un Conseil culturel néerlandais compétent, il est évidemment difficile d'admettre, dans l'optique de ce compromis, que ces facilités soient encore étendues dans une mesure importante. Nous nous verrions reprocher en effet de ne pas avoir été logiques avec nous-mêmes dans la délimitation territoriale des compétences du Conseil culturel néerlandais » (*Ann.*, Sénat, 8 juillet 1971, pp. 2404-2405).

L'article 5 de la loi spéciale du 21 juillet 1971 précise par ailleurs lui-même qu'il s'applique « sans préjudice de la compétence territoriale de chaque conseil culturel ».

B.27.2. Au cours des travaux préparatoires de l'article 59bis de la Constitution, le ministre de l'Education nationale (N) a d'ailleurs précisé, en réponse à une question portant sur la compétence territoriale des conseils culturels à l'égard des communes périphériques :

« C'est effectivement le conseil culturel d'une communauté qui est compétent pour la culture dans cette partie du pays, mais il a été clairement précisé dans la déclaration du 18 février [1970], non pas que la compétence de ce conseil culturel serait modifiée, mais que, sur la base d'un principe de réciprocité, des accords pouvaient être conclus entre les deux conseils culturels pour ce qui est des communes où est présente une minorité néerlandophone et des communes où est présente une minorité francophone. C'est donc très clair : la règle demeure, comme nous l'avons toujours soutenu, que le Conseil culturel néerlandais est compétent pour la partie néerlandophone du pays et le Conseil culturel français pour la partie francophone du pays, mais avec la possibilité pour les deux conseils culturels de prévoir des modalités d'adaptation dans les communes où existe une minorité, néerlandophone ou francophone, et ce sur la base d'une réciprocité totale » (*Ann.*, Sénat, n° 66-67, 10 juin 1970, p. 1820).

B.28.1. Il ressort des articles 127, § 1er, alinéa 1er, 2°, et 127, § 2, de la Constitution que, sous réserve des exceptions prévues dans la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative, la Communauté flamande est seule compétente pour régler l'enseignement organisé dans les communes périphériques, qui sont situées dans la région de langue néerlandaise.

B.28.2. Il ressort des travaux préparatoires cités en B.27 que l'article 5 de la loi spéciale du 21 juillet 1971 n'a pas voulu porter atteinte à ce qui précède. En effet, cette disposition ne vise pas à conférer à la Communauté française un pouvoir normatif en matière d'enseignement dans les communes concernées, mais à maintenir la situation de fait telle qu'elle existait au 31 décembre 1970 (*Doc. parl.*, Sénat, 1970-1971, n° 497, p. 9, et *Ann.*,

Sénat, n° 84, 8 juillet 1971, p. 2405). Elle implique que lorsque la Communauté flamande, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir normatif, souhaite modifier « les mesures d'exécution pratiques en matière d'enseignement, prises d'un commun accord entre les Ministres de l'éducation nationale jusqu'au 31 décembre 1970 au profit des habitants des six communes périphériques », le consentement du Parlement de la Communauté française est requis.

B.29. Il découle de ce qui précède que l'article 5 de la loi spéciale du 21 juillet 1971 ne viole pas l'article 127 de la Constitution.

B.30.1. En outre, l'article 5 de la loi spéciale du 21 juillet 1971, contrairement à ce qu'allègue le Gouvernement flamand dans son mémoire et à ce qui a été relevé au cours des travaux préparatoires du décret attaqué (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2006-2007, n° 1163/1, pp. 27-35), ne peut être considéré comme ayant été implicitement abrogé par la révision constitutionnelle du 15 juillet 1988.

B.30.2. Les travaux préparatoires de la révision constitutionnelle de 1988 ont confirmé que l'extension matérielle des compétences des communautés dans le domaine de l'enseignement ne remettait pas en cause le régime contenu dans l'article 5 de la loi spéciale du 21 juillet 1971 (*Ann.*, Chambre, S.E. 1988, n^{os} 27-28, 7 juillet 1988, p. 935).

En ce qui concerne les dispositions attaquées

B.31. En ce qu'il dispose que les écoles concernées « acceptent et permettent le contrôle par l'inspection de l'enseignement, organisée par la Communauté flamande », l'article 2, alinéa 2, 2°, du décret attaqué n'est pas compatible avec l'article 5 de la loi spéciale du 21 juillet 1971 et avec l'article 16*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980, de sorte que le moyen pris de la violation de ces dispositions est fondé.

Sauf le consentement visé par l'article 5, alinéa 1er, dernière phrase, de la loi spéciale du 21 juillet 1971, les écoles concernées doivent dès lors être inspectées par des inspecteurs de la Communauté française.

B.32. Les « mesures d'exécution pratiques » visées à l'article 5 de la loi spéciale du 21 juillet 1971 ne concernent que la tutelle pédagogique, à l'exclusion des autres contrôles auxquels sont soumises les écoles concernées. Pour tout ce qui concerne leur organisation et leur administration, ces écoles relèvent des dispositions normatives et des contrôles administratifs de la Communauté flamande.

B.33. Contrairement à ce que les parties requérantes font valoir, l'article 5 précité de la loi spéciale du 21 juillet 1971 ne pourrait impliquer que le champ d'application territorial des décrets de la Communauté française en matière d'inspection de l'enseignement, de programmes d'études, d'objectifs et de dispositions pédagogiques puisse s'étendre aux écoles et sections précitées et que ces décrets leur soient appliqués en tant que tels.

B.34.1. Ainsi qu'il a été rappelé en B.28 et B.29, l'article 5 de la loi spéciale du 21 juillet 1971 ne peut déroger à l'article 127, § 2, de la Constitution, qui détermine le champ d'application territorial des décrets en matière d'enseignement, et n'y prétend d'ailleurs pas.

En vertu de cette dernière disposition, il revient à la Communauté flamande de fixer les objectifs de développement et les objectifs finaux, les prescriptions en matière d'encadrement des élèves et d'approuver les programmes d'études pour l'enseignement dans la région de langue néerlandaise, à laquelle appartiennent également les écoles précitées.

B.34.2. Il convient toutefois de prendre en compte le caractère particulier des écoles en question, et notamment le fait que, conformément à l'article 6 de la loi du 30 juillet 1963 relative au régime linguistique dans l'enseignement et à l'article 7 de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative, ces écoles dispensent un enseignement en français, que l'inspection est faite par les inspecteurs de la Communauté française, qui, selon le protocole du 24 mai 1973, mentionné en B.23.1, doivent transmettre leurs rapports et une traduction à l'administration flamande, et qu'un nombre considérable d'élèves des écoles fondamentales francophones s'inscrivent par la suite dans des écoles secondaires francophones.

B.35.1. Bien qu'il découle du décret attaqué que les écoles précitées doivent en principe appliquer les objectifs de développement et les objectifs finaux fixés par le Parlement flamand, il convient d'observer que l'article 2, alinéa 2, 1^o, attaqué prévoit expressément la possibilité de demander une dérogation.

B.35.2. Aux termes de l'article 44*bis*, § 1er, du décret du 25 février 1997, une autorité scolaire peut introduire une demande de dérogation auprès du Gouvernement flamand, dans laquelle l'autorité scolaire doit proposer des objectifs de développement et/ou des objectifs finaux de remplacement. Dans le cadre de leur demande de dérogation aux objectifs de développement et aux objectifs finaux fixés par le Parlement flamand, les autorités scolaires des écoles précitées peuvent demander d'appliquer les objectifs généraux et particuliers ainsi que les socles de compétences fixés par la Communauté française.

B.35.3. L'article 44*bis*, § 2, précité dispose que le Gouvernement flamand juge si les objectifs de développement et/ou les objectifs finaux de remplacement sont, dans leur ensemble, équivalents à ceux qui ont été fixés conformément à l'article 44 du même décret et permettent de délivrer des certificats d'études et des diplômes équivalents.

B.35.4. Compte tenu de la reconnaissance par la Communauté flamande de l'équivalence des certificats d'études et des diplômes de la Communauté française et compte tenu du caractère particulier des écoles en question, mentionné en B.34.2, l'article 2, alinéa 2, 1^o, attaqué doit être interprété en ce sens que si l'autorité scolaire d'une des écoles précitées demande une dérogation aux objectifs de développement et objectifs finaux fixés par le Parlement flamand et propose au titre d'objectifs de développement et/ou d'objectifs finaux de remplacement les objectifs généraux et particuliers ainsi que les socles de compétences fixés par la Communauté française, le Gouvernement flamand ne peut refuser d'approuver cette dérogation.

B.36. Aux termes de l'article 2, alinéa 2, 3^o, attaqué, le Gouvernement flamand doit approuver les programmes d'études des écoles précitées. Il découle de l'article 45, § 1er, du décret du 25 février 1997 qu'un programme d'études doit tenir compte des objectifs de développement et des objectifs finaux imposés ou déclarés équivalents par le Gouvernement

flamand. Celui-ci doit par conséquent approuver, sur avis de l'inspection de la Communauté française, le programme d'études qui lui est soumis par une école qui a obtenu la dérogation mentionnée en B.35.4.

B.37. Aux termes de l'article 44*bis*, § 3, du décret du 25 février 1997, « l'autorité scolaire introduit une demande de dérogation au plus tard le 1er septembre de l'année précédant l'année scolaire pendant laquelle les objectifs de développement/objectifs finaux de remplacement entrent en vigueur ». Le Gouvernement prend sa décision « au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire précédente », il la soumet à la ratification du Parlement dans les six mois et, si celui-ci ne sanctionne pas cet arrêté, ce dernier « cesse d'avoir force de droit ».

Aux termes de l'article 45, § 2, du décret précité, le Gouvernement flamand, sur avis de l'inspection pédagogique, doit approuver les programmes d'études.

B.38.1. Le non-respect de l'obligation d'une école relativement aux objectifs de développement et aux objectifs finaux et relativement au programme d'études peut avoir pour effet, d'une part, que l'agrément de cette école soit retiré et, d'autre part, qu'il soit entièrement ou partiellement mis fin au financement ou au subventionnement de cette école.

B.38.2. Les autorités scolaires des écoles francophones des communes périphériques, pour autant qu'elles estiment que les objectifs de développement et/ou les objectifs finaux fixés par la Communauté flamande ne permettent pas de réaliser leurs propres conceptions pédagogiques et didactiques et/ou que ces dernières y sont opposées, doivent cependant disposer du temps nécessaire avant l'entrée en vigueur du décret attaqué afin d'introduire une demande de dérogation et afin de soumettre pour approbation leurs programmes d'études.

B.39.1. Aux termes de l'article 143, § 1er, de la Constitution, dans l'exercice de leurs compétences respectives, l'Etat fédéral, les communautés, les régions et la Commission communautaire commune agissent dans le respect de la loyauté fédérale.

Le principe de loyauté fédérale, selon les travaux préparatoires de cet article de la Constitution, implique, pour l'autorité fédérale et pour les entités fédérées, l'obligation de ne

pas perturber l'équilibre de la construction fédérale dans son ensemble, lorsqu'elles exercent leurs compétences; il concerne plus que le simple exercice des compétences : il indique dans quel esprit cela doit se faire (*Doc. parl.*, Sénat, S.E. 1991-1992, n° 100-29/2).

B.39.2. Serait incompatible avec le principe de loyauté fédérale précité la mesure par laquelle le Gouvernement flamand retirerait l'agrément ou mettrait fin au financement ou au subventionnement d'une école francophone d'une commune périphérique qui aurait introduit une demande de dérogation ou soumis son programme d'études pour approbation, tant que le Gouvernement flamand n'a pas accepté cette demande de dérogation et approuvé le programme d'études et tant que le Parlement flamand n'a pas confirmé la décision du Gouvernement flamand relative à la demande de dérogation.

B.39.3. En l'absence de disposition transitoire permettant aux écoles francophones des communes périphériques d'obtenir, dans le respect de la loyauté fédérale, la dérogation mentionnée en B.35.4 et l'approbation des programmes d'études mentionnée en B.36, il convient d'annuler les dispositions attaquées mentionnées au premier tiret, b), du dispositif, mais uniquement dans la mesure qui y est indiquée.

B.40. Aux termes de l'article 2, alinéa 2, 4°, attaqué, les autorités scolaires des écoles doivent conclure un contrat de gestion ou plan de gestion avec un centre flamand d'encadrement des élèves financé ou subventionné en vertu du décret du 1er décembre 1998 relatif aux centres d'encadrement des élèves.

Selon l'article 41 de ce décret, un centre d'encadrement des élèves ne peut être financé ou subventionné que s'il « observe les dispositions relatives à la langue d'enseignement et [à la capacité linguistique du personnel] telles que définies par la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement et par la loi du [2] août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative ».

Par conséquent, l'obligation prévue à l'article 2, alinéa 2, 4°, de conclure un contrat de gestion ou un plan de gestion avec un centre d'encadrement des élèves financé ou subventionné par la Communauté flamande ne peut être imposée que si le

Gouvernement flamand finance dans la zone d'action des écoles concernées un centre d'encadrement des élèves dont le personnel a fait la preuve d'une connaissance approfondie de la langue de l'enseignement de l'établissement, en l'occurrence le français.

B.41. L'obligation de conclure un contrat ou un plan de gestion concerne les missions obligatoires des centres d'encadrement des élèves, c'est-à-dire la coopération qu'ils offrent « à l'organisation et à la réalisation de consultations générales et dirigées, aux mesures prophylactiques, à la politique de vaccination et aux initiatives d'encadrement du centre quant au contrôle de la scolarité obligatoire » (article 32 du décret du 1er décembre 1998 relatif aux centres d'encadrement des élèves). Pour d'autres services, tels que ceux qui concernent la psychologie ou la logopédie, les autorités scolaires des écoles sont libres de passer un contrat avec un service francophone (voir dans ce sens la déclaration du ministre de l'Enseignement de la Communauté flamande du 1er décembre 2009, *Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2009-2010, CRIC, n° 34-Educ. 6, pp. 5 et 12).

B.42. La mesure prévue à l'article 2, alinéa 2, 4°, du décret attaqué, dans l'interprétation qui doit lui être donnée, ainsi qu'il est dit en B.40 et B.41, n'est pas de nature à porter préjudice à des garanties qui auraient existé au moment de l'entrée en vigueur de l'article 16*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980, de telle sorte que, en ce qui concerne cette mesure, le moyen pris de la violation de cet article 16*bis* n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

- annule, dans le décret de la Communauté flamande du 23 octobre 2009 « portant interprétation des articles 44, 44*bis* et 62, § 1er, 7°, 9° et 10°, du décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental », en ce qu'ils s'appliquent aux écoles francophones et aux sections de celles-ci situées dans les six communes périphériques visées à l'article 7 des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative :

a) l'article 2, alinéa 1er, en ce qu'il renvoie à l'article 62, § 1er, 7°, du décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental, ainsi que l'article 2, alinéa 2, 2°;

b) l'article 2, alinéa 1er, en ce qu'il renvoie aux articles 44, 44*bis* et 62, § 1er, 9°, du décret précité du 25 février 1997, ainsi que l'article 2, alinéa 2, 1° et 3°, mais uniquement en ce que ces dispositions n'établissent pas une période transitoire au cours de laquelle les autorités scolaires des écoles francophones des communes périphériques puissent obtenir une dérogation aux objectifs de développement et objectifs finaux et l'approbation de leurs programmes d'études;

- rejette les recours pour le surplus, sous réserve des interprétations mentionnées en B.40 et B.41.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 28 octobre 2010.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior